

« Les origines de l'enseignement de la législation industrielle : enjeux autour de la création d'un champ disciplinaire »

Le décret du 24 juillet 1889 introduit la législation industrielle dans les programmes de Licence en droit au rang — encore bien modeste — d'enseignement optionnel semestriel. La licence en droit comporte alors trois enseignements obligatoires de droit civil, de droit commercial et de procédure civile, autant de matières dont la prééminence n'est nullement contestée dans la maquette des disciplines juridiques. Les étudiants sont outre invités à choisir trois cours semestriels au sein d'une large palette d'options parmi lesquelles, la procédure civile et les voies d'exécution, le droit international privé, le droit maritime, la législation commerciale comparée, le droit administratif, le droit international public, la législation industrielle ainsi que la législation coloniale et la législation financière.

A l'occasion des discussions entamées au sujet de cette réforme au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique, quelques hésitations naissent autour de l'intitulé de certaines disciplines. C'est la raison pour laquelle le projet primitif est amendé et modifie les qualifications de deux cours. Ainsi, d'une part, Droit administratif est préféré à Droit administratif spécial — après que l'intitulé Matières de droit administratif eut été écarté. D'autre part, la dénomination primitive de législation coloniale et économique est abandonnée au profit de l'intitulé plus modeste de législation coloniale. En revanche, au vu du rapport présenté par Accarias au Conseil supérieur de l'Instruction publique, aucune difficulté ne surgit pour imposer l'enseignement de législation industrielle. L'appellation de cette nouvelle discipline universitaire ne soulève pas davantage la moindre difficulté<sup>1</sup>.

Il est vrai qu'en ce dernier quart du XIXe siècle, de nombreux éléments militent en faveur de la mise en place d'enseignements spécifiquement consacrés à la législation relative à l'industrie dans l'enceinte des facultés de droit.

En effet, il y a longtemps que ces établissements ne forment plus exclusivement des étudiants voués à l'exercice des professions judiciaires. La grande industrie, tout autant que l'administration métropolitaine et coloniale ou le commerce, ouvrent désormais des perspectives d'emploi

---

<sup>1</sup> « Rapport fait au Conseil supérieur de l'Instruction publique par M. Accarias, membre du Conseil, sur un projet de décret relatif au programme de licence dans les facultés de droit », 24 juillet 1889, dans : A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. 5, Paris, Delalain, 1898, p. 11, notamment sur le détail des objections adressées aux différentes dénominations.

de toute autre nature aux jeunes diplômés des facultés de droit. Par ailleurs, le besoin d'un enseignement universitaire spécifiquement consacré à la législation industrielle est d'autant plus vivement ressenti que le dispositif législatif et réglementaire touchant aux conditions de travail s'est singulièrement étoffé au cours de la seconde moitié du XIXe siècle et que ce phénomène connaît une accélération brutale avec l'avènement de la IIIe République<sup>2</sup>. De même, bien qu'elle reste encore à l'état embryonnaire, la politique publique contre les nuisances industrielles fait incontestablement partie du dispositif normatif relatif à l'industrie<sup>3</sup>. Enfin, depuis le Second Empire, le développement des enseignements économiques dans le cursus des études juridiques a contribué à familiariser universitaires et étudiants avec toute une série de questions nouvelles qui débordent largement le vieil horizon juridique longtemps borné au droit civil et au droit romain<sup>4</sup>. Jusqu'à la réforme de 1889 en effet, la législation consacrée à l'industrie constitue le domaine de prédilection des économistes.

Pourtant, cette matière nouvellement introduite au programme de la Licence en droit va connaître, sous la plume de ses maîtres comme de ses commentateurs plus anonymes, une grande variété de dénominations. Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, « Réglementation du travail », « Législation industrielle », « Législation ouvrière » ou encore plus simplement « Lois du travail et de la prévoyance sociale » s'entremêlent jusqu'à la confusion pour désigner un même ensemble normatif. Pendant plusieurs décennies en effet, les ouvrages qui paraissent sur le sujet, tout comme les articles qui s'y rapportent, offrent le témoignage saisissant de cette grande diversité de titre que rien ne paraît justifier dans la mesure où l'intitulé du cours a fait l'objet d'une consécration réglementaire. Ce fait pourrait à lui seul paraître anodin si, dans le même temps, les auteurs qui écrivent sur le sujet ne prenaient généralement la peine de consacrer d'amples développements à justifier la qualification de leur objet d'étude. A l'évidence, ces précautions méthodologiques dissimulent un enjeu dont le lecteur contemporain perçoit difficilement la portée.

Pourtant, en dépit de cette large diversité de dénominations, aucun auteur ne prétend plus que les relations de travail ressortiraient de la simple police. Du reste, cette idée d'une police du travail orientée vers le maintien de l'ordre public — profondément ancrée au cœur droit public d'Ancien Régime<sup>5</sup> et qui transpire parfois encore de la production

---

<sup>2</sup> G. Aubin, J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995, p. 190 et s.

<sup>3</sup> En ce sens : A. Corbin, *Le miasme et la jonquille*, Paris, Flammarion, 1986, p. 151 et s.

<sup>4</sup> En ce sens : P. Legendre, *Histoire de l'administration*, Paris, PUF, 1968, p. 8.

<sup>5</sup> G. Martin, *Les associations ouvrières au XVIIIe siècle*, Paris, Rousseau, 1900, p. 32 et suiv ; F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Loysel, 1988, p. 21 et s. Ces

législative ou réglementaire du début du siècle<sup>6</sup>— ne résiste plus aux réalités politiques et sociales de la fin du XIXe siècle. L'heure est plutôt à la revendication d'un véritable statut légal du travail<sup>7</sup> et les animateurs du mouvement ouvrier sont désormais gagnés par ce nouvel « attrait du droit » dont les modalités ont été inventoriées dans la thèse de Norbert Olszak<sup>8</sup>. De leur côté, les pouvoirs publics, depuis le Second Empire, ne répugnent plus à intervenir dans le champ des relations professionnelles<sup>9</sup> et l'idée de réglementation du travail n'est plus aussi ouvertement associée que sous les régimes précédents à une préoccupation de maintien de l'ordre public<sup>10</sup>. Comme l'attestent les débats entamés à l'occasion de l'adoption de la loi Waldeck-Rousseau, les républicains entendent bien faire du syndicalisme un instrument privilégié du dialogue institutionnel et lui consacrer un véritable « territoire professionnel sanctuarisé »<sup>11</sup>. De surcroît, les conflits du travail obéissent désormais aux règles du droit commun et ont abandonné leur particularisme d'Ancien Régime<sup>12</sup> : leur

---

travaux analysent dans le détail la doctrine d'Ancien Régime à la lumière notamment du *Traité de la police* de De Lamare ; Également, S. Kaplan, « Réflexions sur la police du monde du travail : 1700-1815 », *Revue historique*, janvier-mars 1979 p. 17-77.

<sup>6</sup> F. Hordern, « Du louage de service au contrat de travail ou de la police au droit », *Cahiers de l'Institut régional du Travail*, Aix-Marseille, n° 3, 1991, p. 1 : « La Révolution, par la loi d'Allarde sur la liberté d'entreprise et la loi le Chapelier interdisant les coalitions et les compagnonnages, va mettre en place un système de police des ouvriers très proche de celui de l'Ancien régime...Le Consulat et l'Empire vont reprendre et confirmer la surveillance et le contrôle policier des ouvriers. En 1803, les lois de Germinal an XI et Frimaire an XII instaurent un règlement de police fixant les obligations des ouvriers et des patrons de l'industrie : interdiction des coalitions sous toutes leurs formes, livret ouvrier, liberté pour l'employeur de régler à sa manière tous les éléments du contrat par le règlement d'atelier ». Cette analyse contredit radicalement celle de Marc Sauzet, l'auteur de la première grande synthèse historique en matière de droit du travail pour lequel la législation de la Révolution française marque au contraire l'abandon de la notion de police du travail : « Le système d'organisation industrielle issu de la Révolution (...) est fondé sur la notion nouvelle du droit. Son principe, c'est le respect de la personnalité humaine, s'affirmant dans la liberté individuelle du travail », « Essai historique sur la législation industrielle de la France : La Révolution », *Revue d'économie politique*, 1892, p.924.

<sup>7</sup> Les revendications ouvrières formulées au cours du Second Empire, notamment à l'occasion des expositions universelles ont fait l'objet d'une étude détaillée dans la thèse d'Henry Fougère, *Les délégations ouvrières sous le Second Empire*, Montluçon, Herbin, 1905, notamment, p. 27 et s.

<sup>8</sup> N. Olszak, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1850)*, Thèse, Strasbourg III, 1987, notamment, Vol. II, dans les développements qui portent ce titre, p. 409 et s.

<sup>9</sup> En ce sens : P.-L. Fournier, *Le Second Empire et la législation ouvrière*, Paris, Sirey, 1911.

<sup>10</sup> A ce titre, l'exposé des motifs du projet Costaz de Fructidor IX, redécouvert par Marc Sauzet, fournit une illustration éloquentes des préoccupations d'ordre public : M. Sauzet, « Essai historique sur la législation industrielle de la France : l'administration du Commerce et des Manufactures à l'époque intermédiaire », *Revue d'économie politique*, 1892, notamment p. 1207 et s.

<sup>11</sup> D. Barbet, « Retour sur la loi de 1884 », *Genèses*, n° 3, mars 1991, notamment p. 8, 22.

<sup>12</sup> En ce sens, M. Sauzet, « Essai historique sur la législation industrielle de la France : L'Ancien Régime », *Revue d'économie politique*, 1892, p. 389 : « Au point de vue de la juridiction et des règles de compétence (...) les contestations pouvant s'élever entre patrons et ouvriers étaient, dans le dernier état de notre ancien droit, considérées comme si intimement liées au bon ordre, qu'on refusait à les envisager comme de simples affaires

connaissance ne relève plus guère des simples autorités de police mais bien des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ainsi, dès la fin du XIXe siècle, personne ne prétend plus que les relations de travail relèveraient de la simple police. En 1892, le premier historien du droit du travail, Marc Sauzet<sup>13</sup> relève ainsi que « la notion moderne du droit s'affirme clairement dans l'égalité aptitude de tous à employer leur activité dans les diverses branches de l'industrie »<sup>14</sup>. L'assimilation de la législation industrielle, pour emprunter la dénomination réglementaire, à la police du travail, suivant les usages d'Ancien Régime, n'a donc plus aucune raison d'être au moment où les auteurs spécialisés en ces matières entreprennent de publier les premières grandes synthèses doctrinales.

Si la dénomination police du travail ne paraît donc plus devoir être justifiée d'être à l'heure de la publication du décret du 24 juillet 1889, il reste que l'élévation de la législation industrielle au rang de discipline universitaire va rapidement susciter de nombreuses interrogations sur la nature de cet enseignement. L'extrême variété des titres des ouvrages publiés sur la question rend compte de ces hésitations et porte l'écho d'un certain nombre d'interrogations fondamentales.

La législation industrielle doit-elle se limiter à la mise en ordre des sources normatives, législatives, réglementaires et jurisprudentielles relatives à l'industrie? Le cas échéant, à partir de quels critères définir le champ des questions industrielles? Comment opérer le tracé des frontières entre législation industrielle et les questions relatives au droit commercial ou à la propriété industrielle que certaines facultés ont déjà inscrit à leur programme et qui, incidemment ou directement, traitent des problèmes juridiques posés par le développement de l'industrie? Faut-il, au contraire, maintenir une étanchéité parfaite entre chacun de ces enseignements? Quelle est, surtout, la spécificité de la législation industrielle? Doit-elle être définie à partir de son champ objectif, l'industrie, ou au contraire, subjectivement, en considération des droits éventuels qu'elle fait naître en faveur d'une catégorie spécifique de la

---

privées, du ressort des tribunaux ordinaires, pour en attribuer la connaissance aux juges de police ». Également, G. Martin, *Les associations ouvrières au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 33.

<sup>13</sup> Pour une notice biographique : F. Larnaude, « Marc Sauzet », *Revue internationale de l'enseignement*, 1918, p. 195-201.

<sup>14</sup> M. Sauzet, « Essai historique sur la législation industrielle de la France : La Révolution », art. cité, p. 903. L'auteur conclut ainsi son étude portant sur le système d'organisation industrielle issu de la Révolution : « Il est fondé sur la notion nouvelle de droit. Son principe, c'est le respect de la personnalité humaine s'affirmant dans la liberté du travail. Son moyen, c'est le contrat libre. La garantie de cette liberté, c'est l'égalité par l'isolement ». p. 924.

population, les ouvriers de l'industrie ?<sup>15</sup>

Ces questions vont se poser avec d'autant plus d'acuité qu'aucune circulaire ministérielle ne vient éclairer le décret du 24 juillet 1889 pour déterminer les orientations du programme de législation industrielle. Dans ces conditions, les cours publiés sur le sujet comme les ouvrages théoriques relatifs à cette matière — au-delà d'un socle minimum commun qui ne tarde pas à se dégager — vont témoigner d'une grande hétérogénéité.

Un éclairage historique portant sur l'intégration des questions relatives à l'industrie dans le champ des disciplines universitaires permet néanmoins de mieux comprendre cette étonnante disparité. On observe, à ce titre, que la question du droit de l'activité industrielle a longtemps été ancrée — pratiquement pendant tout le XIXe siècle — au sein de l'économie politique (I) dont les enseignements étaient dispensés tant par des juristes que des économistes. Ce n'est pas avant l'extrême fin du XIXe siècle que la spécificité des problèmes liés à l'activité industrielle commence à être reconnue et que le champ de ces questions se précise lentement. Dès lors, ce n'est plus tant les modes de désignation de la législation industrielle qui vont poser problème mais bien plutôt sa caractérisation théorique (II).

### **I ) La législation industrielle à la périphérie de l'économie politique**

L'histoire de l'enseignement de la législation industrielle est antérieure à sa consécration officielle par le décret du 24 juillet 1889. En fait, dès avant cette date, cette discipline compte un certain nombre de précurseurs d'horizon assez divers parmi lesquels les économistes fournissent le plus gros contingent. Ces derniers prennent souvent l'initiative d'intégrer dans leur enseignement de longs développements relatifs au cadre juridique de l'activité industrielle (A). Cette hégémonie des économistes va néanmoins s'effacer à la fin du XIXe siècle au moment les pouvoirs publics tendent à diversifier le contenu des enseignements juridiques pour ouvrir plus largement les facultés de droit aux Sciences sociales. Il reste que les professeurs chargés des cours d'économie conservent la paternité de l'introduction de la législation industrielle dans leurs enseignements. Véritables novateurs, ils ont su mettre à profit la réforme des études de droit pour disposer, pendant quelques années, d'un monopole de droit dans l'enseignement de cette

---

<sup>15</sup> De fait, ce n'est pas avant la dernière décade du XIXe siècle que le législateur commence à étendre le bénéfice des lois ouvrières aux employés. En ce sens : P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Lois ouvrières*, Paris, Rousseau, 2<sup>e</sup> éd., 1903, p. 4.

branche du droit (B).

### A ) Les précurseurs : l'hégémonie des économistes

L'économie politique et le droit ont connu plusieurs décennies de très forte intimité. Avant même la consécration de l'économie politique comme enseignement universitaire, nombre de thèmes de réflexion des économistes empruntent à la science juridique : la liberté des prix, la liberté contractuelle, les contrats en constituent sans nul doute les exemples les plus probants recensés par Michel Poughon. Il est vrai que, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'économie politique apparaît, aux dires même de l'un de ses premiers maîtres, Adam Smith, comme une « branche de la législation »<sup>16</sup>. Par ailleurs, bien des pionniers de l'économie politique sont eux-mêmes issus des facultés de droit<sup>17</sup> et sans doute cette formation juridique permet-elle en partie d'éclairer l'étroite proximité intellectuelle entre l'économie politique et le droit. Cette intimité est d'autant plus aisée à légitimer que ces deux disciplines ancrent conjointement l'individu au cœur de leurs préoccupations premières et qu'à bien des égards — comme le souligne Bruno Oppetit —, « l'homo juridicus se confond avec l'homo aeconomicus »<sup>18</sup>. Enfin l'industrie — terme dont le sens exact est encore difficile à fixer au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup> — constitue sans doute un autre élément susceptible de justifier l'étroit voisinage intellectuel entre les Sciences juridiques et économiques. En effet, c'est sans conteste l'étude des multiples ressorts de l'activité industrielle — inscrite au cœur même de la problématique économique — qui a amené les économistes à enrichir sans cesse leurs investigations dans le champ juridique. L'intitulé même des premiers enseignements économiques qui sont officiellement mis en place dans la capitale — au Conservatoire des arts et métiers en particulier — porte la trace évidente de cette étroite symbiose.

Ainsi, sous la Restauration, l'ordonnance du 25 novembre 1819

---

<sup>16</sup> M. Poughon, « Les fondements juridiques de l'économie politique », *Journal des économistes et des études humaines*, n° 4, décembre 1990, notamment p. 414. De même, dans le projet de loi sur l'enseignement du droit proposé par Salvandy en 1847 à la Chambre des Pairs, l'économie politique est considérée comme « une branche du droit constitutionnel » : cité par P. Legendre, *Histoire de l'administration*, op. cit., p. 8.

<sup>17</sup> M. Poughon, art. cité, p. 414. Michel Poughon cite l'exemple de Garnier, Rossi et Wolowski.

<sup>18</sup> B. Oppetit, « Droit et économie », *Archives de philosophie du droit*, t. 37, 1992, p. 17 : « L'individu est perçu par le jusnaturalisme, tel Grotius, comme la source et le but du droit (...) le contrat constitue le moyen juridique par excellence permettant à chacun d'obtenir la satisfaction de ses besoins. Physiocrates et économistes libéraux reprendront ce thème de l'individu conçu comme un être de désir et de besoins, dont les activités, exprimées à travers l'instrument juridique du contrat, n'en constituent pas moins des fonctions économiques ».

<sup>19</sup> En ce sens : H. Hauser, *Les débuts du capitalisme*, Alcan, Paris, 1927. Sur la polémique qui l'oppose à Henri Suée sur la portée exacte du terme industrie : p. 309 et s.

organise, à l'initiative du comte Decazes, un cours d'économie industrielle destiné, entre autres motifs, à stimuler l'esprit d'entreprise<sup>20</sup>. Même si l'on sait aujourd'hui que ce sont des considérations d'opportunité politique qui ont guidé le choix de l'adjectif industriel — préféré à politique dont on craignait alors qu'il n'éveille « des appréhensions »<sup>21</sup> —, les premiers cours professés dans cette enceinte par Jean-Baptiste Say témoignent de l'interdépendance très étroite entre les questions juridiques et économiques.

Les discours d'ouverture prononcés par le premier titulaire de cette chaire d'économie industrielle donnent la mesure exacte de l'ancrage juridique de cette discipline nouvellement introduite dans l'établissement. Certes, si cet enseignement reste fondamentalement articulé autour de l'étude « des lois qu'observent les richesses dans leur croissance et leur décroissance », d'autres questions d'importance viennent y prendre place comme pour mieux illustrer l'étroite symbiose entre l'économie et le droit, en particulier, la question des « rapports entre les fabricants et les administrations »<sup>22</sup> tout autant que l'examen « du bon ordre et des lois, notamment de l'institution de la propriété » ou encore l'étude des « profits que l'on tire de la propriété des bien-fonds et capitaux »<sup>23</sup>. Il est vrai que l'attrait des économistes envers ces questions paraît d'autant plus légitime que l'un des objets du cours — qui, aux dires de son titulaire, s'adresse plus volontiers aux étudiants et industriels qu'aux « simples ouvriers » — est de « perfectionner la gestion des entreprises industrielles »<sup>24</sup>.

Loin d'être démentie ultérieurement, cette étroite connivence entre l'économie et le régime juridique de l'industrie sera confortée dans les leçons d'économie politique dispensées par le même Jean-Baptiste Say dans le cadre plus prestigieux du Collège de France à partir de 1831. Say intègre désormais au cœur de l'économie politique l'ensemble « des règlements que l'on fait relativement à l'industrie manufacturière »<sup>25</sup>. L'année suivante, dans la même enceinte, il défend plus explicitement

---

<sup>20</sup> E. Levasseur, « L'enseignement de l'économie politique au Conservatoire des Arts et Métiers », *Revue internationale de l'enseignement*, 1901, notamment p. 211-228.

<sup>21</sup> Idem, p. 212. En ce sens également : J.-B. Say, « Discours d'ouverture du cours d'économie industrielle prononcé le 2 décembre 1820 », note de l'éditeur, *Oeuvres diverses*, Paris, Guillaumin, 1848, p. 136.

<sup>22</sup> J.-B. Say, « Discours d'ouverture du cours d'économie industrielle prononcé le 2 décembre 1820 », art. cité., p. 136.

<sup>23</sup> J.-B. Say, « Discours d'ouverture du cours d'économie industrielle », novembre 1838, art. cité., p.152, 153.

<sup>24</sup> Idem, p. 156, 158.

<sup>25</sup> J.B Say, « Discours d'ouverture du cours d'économie politique de l'année scolaire 1831-1832 » : *Oeuvres diverses*, op. cit., p.172. Nommé professeur au Collège de France le 16 mars 1831, Say ne devait exercer cet office que fort peu de temps : il disparaît en effet en novembre 1832.

encore la nécessité de relier les deux types d'enseignement juridique et économique : « Il est à regretter qu'il n'y ait point de chaire d'économie politique organisée à l'École de Droit...Il ne suffit pas que la jeunesse studieuse connaisse les lois existantes, il faut qu'elle apprenne à en faire de bonnes : il faut qu'elle sache quelles sont les solides bases qu'on peut leur donner, les conséquences bonnes ou mauvaises qui peuvent résulter de chaque disposition. Quelle pauvre garantie du bien public aurait une nation, si, parmi tous les corps qui sont chargés de rédiger et d'exécuter les lois, elle ne pouvait compter que vingt ou trente personnes qui fussent en état d'en calculer la portée! Ce serait amoindrir l'étude du droit, que de la borner à nous apprendre quelle a été la volonté du législateur »<sup>26</sup>.

Sans doute est-ce à l'aune de ces exhortations qu'il faut interpréter l'articulation du *Cours complet d'économie politique pratique* du célèbre économiste français dont l'édition posthume de 1852, publiée en deux volumes, ne compte pas moins de 1200 pages<sup>27</sup>. L'une des neuf parties de cet ensemble volumineux rend compte du vif intérêt porté par son auteur à l'environnement juridique et institutionnel du moment : elle est intitulée, « Influence des institutions sur l'économie des sociétés »<sup>28</sup>, thème auquel Jean-Baptiste Say consacre quelque vingt-six chapitres dans un ensemble où voisinent des éléments empruntés aux registres traditionnels de l'économie politique aux côtés de développements à caractère strictement juridique tels que la transmissibilité des fonds industriels<sup>29</sup>. On peut d'ailleurs identifier au coeur de cette quatrième partie du cours, l'essentiel des questions qui vont faire l'objet, à quelque trois années d'intervalle, d'une publication spécifique sous le titre de *Traité pratique de droit industriel*.

En 1855 en effet, Ambroise Rendu, Docteur en droit, avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'État fait paraître une vaste étude accompagnée des formules en usage « dans les principaux actes industriels » aux fins d'éclairer, précise son auteur, « ce vaste ensemble qu'on peut appeler droit industriel ».

Il est vrai qu'à cette date, aux yeux des industriels comme des

---

<sup>26</sup> J.B Say, « Discours d'ouverture du cours d'économie politique prononcé pour l'ouverture de l'année scolaire 1832-1833 », Collège de France, *Oeuvres diverses*, op. cit., p.187.

<sup>27</sup> L'édition de 1852 est publiée par son fils Horace Say.

<sup>28</sup> Ce *Cours complet d'économie politique pratique* fait l'objet d'une publication en six volumes en 1828 et 1829.

<sup>29</sup> On retrouve cette même solidarité entre l'économie et le droit dans le propos introductif du cours professé au Collège de France par Henri Baudrillart à partir de 1852. « La législation a besoin d'elle (l'économie politique) pour ne pas faire fausse route sur les nombreuses questions qui intéressent le travail et la richesse, et l'économie politique, lorsqu'elle sort des généralités, a besoin de connaître la nature et l'effet des lois qui ont rapport à la constitution de la propriété, à l'héritage, à l'industrie et au commerce », *Manuel d'économie politique*, Paris, Guillaumin, 3<sup>e</sup> éd., 1872, p.36.



praticiens du droit, une grande indétermination continue de peser sur le régime juridique applicable à l'activité industrielle dans la mesure où les sources normatives restent encore pour le moins disparates. C'est d'ailleurs ce que relève adroitement Ambroise Rendu dans les premières lignes introductives de son *Traité* afin de mieux souligner l'intérêt de son entreprise : « Nul, en France, n'est censé ignorer la loi : fiction nécessaire sans doute, mais fiction, s'il en fût, en ce qui concerne l'industrie. De toutes les parties du droit, aucune peut-être, ne présente un plus grand nombre de dispositions législatives et réglementaires se modifiant, se complétant, se remplaçant les unes les autres, offrant au jurisconsulte des problèmes ardues à résoudre, au fabricant, au manufacturier, des difficultés d'application continues. Il n'est pas non plus de prescriptions dont l'observation soit plus strictement exigée, dont la transgression, même par ignorance, entraîne de répressions plus rigoureuses. Tantôt c'est le droit administratif... ; tantôt la loi pénale... ; le plus souvent ce sont des lois spéciales dont il faut concilier les règles avec les principes du droit commun »<sup>30</sup>.

Pourtant, ce *Traité* à l'usage des professionnels de l'industrie ne mériterait pas d'autre attention si l'on n'y retrouvait précisément la matière première des développements juridiques contenus dans le cours d'économie politique de Jean-Baptiste Say, réédité par son fils en 1852, soit plus de trente ans après sa disparition. De son vivant, le célèbre économiste y avait intégré une longue suite de chapitres respectivement consacrés aux différentes formes de propriété industrielles, aux propriétés littéraires<sup>31</sup> et aux brevets d'invention<sup>32</sup>. Tous ces thèmes du *Cours complet d'économie politique* de Jean-Baptiste Say sont précisément inscrits au cœur du *Traité* d'Ambroise Rendu qui leur consacre la seconde partie, de loin la plus étoffée, de son exposé exhaustif consacré au régime juridique de l'industrie<sup>33</sup>. En ces années où aucun enseignement spécifique sur cette matière ne figure au rang des disciplines juridiques officiellement consacrées par les programmes des facultés de droit, le

---

<sup>30</sup> A. Rendu, *Traité pratique de droit industriel ou Exposé de la Législation et de la Jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, la propriété industrielle, artistique et littéraire, les obligations particulières à l'industrie*, Paris, Cosse, 1855. L'ouvrage compte 611 pages.

<sup>31</sup> Le premier *Traité* spécifiquement consacré à la propriété littéraire et artistique date de 1838. Il est l'oeuvre d'Augustin-Charles Renouard et a pour titre : *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*, Paris, Renouard.

<sup>32</sup> J.-B. Say *Cours complet d'économie politique pratique*, t. 1, Paris, Guillaumin, 1852, Chapitres IV, VI, XIX.

<sup>33</sup> La première partie est consacrée au régime administratif des établissements industriels et distingue entre le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les établissements industriels soumis à des règlements spéciaux. La troisième partie, sous le titre « Des obligations industrielles » porte, d'une part, sur les rapports entre « les maîtres et les personnes placées sous leur dépendance », d'autre part, sur les rapports « des fabricants entre eux et avec le public » : A. Rendu, *Traité pratique...* op. cit.

droit industriel apparaîtrait donc tout au plus comme une excroissance de l'économie politique.

Cette première forme d'émancipation doctrinale du Droit industriel vis-à-vis de l'économie politique, à l'initiative d'Ambroise Rendu, ne signe pas pour autant la reconnaissance de la spécificité pédagogique du dispositif normatif relatif à l'activité industrielle. A cette époque, une autre discipline juridique, le droit administratif, peut tout aussi légitimement prétendre à incorporer dans son champ d'étude l'encadrement juridique de l'activité industrielle.

Cette ambition ne paraît nullement d'ailleurs nullement dénuée de fondement historique puisque, comme le relève Pierre Legendre, en 1847 déjà, un projet de loi déposé par Salvandy entendait précisément diversifier l'enseignement du droit administratif sur la base de la législation industrielle : il s'agissait alors d'établir une liaison nouvelle entre le droit public et les Sciences sociales<sup>34</sup>. Par ailleurs, l'idée d'intégrer la législation relative à l'industrie dans le corps du droit administratif pouvait trouver un autre élément de justification dans le fait que les établissements industriels dangereux, insalubres ou incommodes demeuraient soumis à un régime sévère d'autorisation et de surveillance administrative. Du reste, les faits devaient donner raison aux anticipations de Salvandy puisqu'en 1863 une intervention ministérielle allait s'avérer nécessaire pour essayer de mettre un terme aux tentatives d'absorption complète du droit industriel dans le cours de droit administratif. C'est ce que suggère la circulaire du 15 juin par laquelle le ministre de l'Instruction publique et des Cultes tente de mieux circonscrire le cadre de cet enseignement : « J'ai (...) commencé par écarter du nouveau programme certains sujets qui, bien qu'ordinairement compris dans le cours de droit administratif, n'en font pas naturellement partie. Ainsi, la propriété des mines, les brevets d'invention, l'enregistrement, se rattachent au droit de propriété ou au caractère des conventions bien plus qu'au droit administratif, et rentrent dans la compétence des tribunaux civils »<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> P. Legendre, *Histoire de l'administration*, op. cit., p. 13.

<sup>35</sup> Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté du 31 décembre 1862 déterminant le programme des cours de droit administratif dans les facultés de droit : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, Paris, Delalain, 1882 t. 2, p. 627. Il est vrai que le programme du cours de droit administratif fixé par le ministère reste encore très général et distingue ainsi : 1° *Notions générales et sommaires* : — sur l'organisation et les attributions de l'autorité administrative ; — La hiérarchie de ses agents, de ses conseils et de ses juridictions ; — les différentes natures de contributions publiques, leurs assiette et recouvrement ; — Les cours d'eau, leur curage ; — le règlement des usines, le drainage et les irrigations ; — le domaine public, fluvial et maritime ; — les établissements dangereux et insalubres ; 2° *Notions approfondies* : — sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; la voirie et les alignements ; — la séparation des pouvoirs publics, judiciaire, administratif et

On comprend que le ministre en charge des questions d'enseignement ait pu souhaiter soulager le contenu du cours de droit administratif de ces toutes ces questions relatives au droit industriel qui, d'une part, pouvaient logiquement trouver place au sein d'un cours de droit commercial, — au titre de l'étude de la propriété commerciale et industrielle—, et auxquels, d'autre part, les facultés de droit avaient toujours la possibilité de consacrer un enseignement spécifique dans le cadre du régime des cours complémentaires ou « cours libres ». En effet, ce régime, institué à l'initiative de Victor Cousin par l'ordonnance du 22 mars 1840, n'avait d'autre ambition que de permettre une diversification des enseignements traditionnels grâce à l'introduction matières spéciales non intégrées dans les programmes officiels, mais dont la connaissance, « sans être rigoureusement indispensable, serait pourtant utile et compléterait les études ordinaires »<sup>36</sup>.

Enfin, l'exclusion des questions industrielles du cours de droit administratif, édictée par la circulaire du 15 juin 1863, apparaissait d'autant plus légitime que le ministère s'apprêtait à introduire l'enseignement de l'économie politique dans le cursus des enseignements juridiques en ménageant du même coup la possibilité d'introduire officiellement le droit industriel au coeur des facultés de droit. Les professeurs chargés de ce cours sauront mettre à profit leur liberté pédagogique pour faire oeuvre d'innovation en élargissant le champ disciplinaire de leur enseignement.

### **B ) Les novateurs : le monopole des économistes**

Une année après les mises en garde ministérielles contre l'intégration du droit industriel dans le corpus des enseignements de droit administratif, l'économie politique allait connaître une première forme, encore modeste, de consécration universitaire non sans susciter les réticences d'un certain nombre de membres actifs de la *Société d'Économie Politique*. Au sein de ce cercle restreint d'économistes français résolument libéraux, quelques voix s'élèvent en effet pour faire observer que la mise en place d'un enseignement officiel d'économie politique risquerait, à terme, d'affecter sérieusement la liberté pédagogique des professeurs dans des domaines par nature susceptibles d'aller à l'encontre de la politique économique

---

ecclesiastique ; — conflits ; — appels comme d'abus ; — mises en jugement ; — autorisations.

<sup>36</sup> Rapport et ordonnance qui autorise les professeurs suppléants des facultés de droit à faire des cours complémentaires, 22 mars 1840 : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, op. cit, t.1, p. 838.

gouvernementale<sup>37</sup>. Ces craintes paraissent d'autant plus fondées que le régime impérial, longtemps protectionniste en dépit des convictions intimes de l'empereur, était à peine converti aux vertus d'un libre-échange institutionnalisé par le traité de commerce franco-britannique de 1860<sup>38</sup>.

Malgré ces réserves formulées par quelques économistes redoutant l'asservissement de leur parole à des directives officielles de programme, le décret du 17 septembre 1864 portant création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris<sup>39</sup> ne devait apporter aucune entrave à la liberté pédagogique de son premier titulaire, Anselme Batbie, professeur suppléant de droit administratif. On ne recense en effet nulle directive ministérielle de nature à fixer le contenu de cet enseignement. Sans doute est-ce la raison pour laquelle le *Journal des Économistes*, tout comme la *Société d'Économie politique* allaient accueillir comme une victoire le rapport présenté à cette occasion par le ministre de l'Instruction publique<sup>40</sup>, Victor Duruy, bien qu'à ses yeux, l'économie politique ne constitue qu'un modeste rameau des enseignements juridiques : « Si l'on objectait que l'École de droit est tenue de limiter son enseignement aux matières des Codes français et du droit romain, je répondrais (...) que cette École est une Faculté, et que si, à ce titre, elle est obligée de préparer aux grades qu'elle délivre, elle n'est cependant point une École professionnelle dans la stricte acception du mot, de sorte que, tout en commentant les Institutes et le Code Napoléon, elle a encore le devoir, qu'elle remplit si bien, de répandre sur chaque question les plus vives et

---

<sup>37</sup> En ce sens : « Discussions : objections faites à l'enseignement de l'économie politique dans les établissements de l'État » : Réunion du 5 août 1863 de la Société d'Économie Politique, *Journal des économistes*, septembre 1863. L'un des intervenants au cours de cette réunion, M. Dupait, souligne avec force les inconvénients qui pourraient résulter d'un « enseignement hiérarchique, officiel et unitaire » : « Il est évident que son enseignement (l'économie politique) peut contenir la critique des lois du pays et des actes du gouvernement. Il est donc bien à craindre que si l'État se charge de l'enseigner, il en fausse les doctrines pour les mettre en accord avec ses lois ou ses actes. On ne conçoit guère que l'État protectionniste paye des professeurs pour prêcher le libre-échange, et que, quand les juges payés par l'État condamnent l'usure, d'autres fonctionnaires enseignent que l'usure n'est pas un délit », p. 461.

<sup>38</sup> G. Antonetti, *Histoire contemporaine, politique et sociale*, PUF, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1989, p. 285, 290.

<sup>39</sup> Assez curieusement, le *Moniteur*, dans son numéro du 18 septembre 1864, rapporte la création d'une chaire d'économie politique et de droit public tandis que le *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur* publié par Beauchamp ne fait pas état de cette seconde partie du titre contre laquelle s'insurge précisément Joseph Garnier dans le *Journal des économistes* du 15 octobre 1864 : En ce sens : « Création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris », p. 15.

<sup>40</sup> J. Garnier, « Création d'un chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris, *Journal des Économistes*, art. cité, p.10.

les plus récentes lumières de la science du droit<sup>41</sup> ».

Cette exigence d'ouverture des horizons de la science du droit est d'autant plus vivement ressentie qu'au vu du rapport Duruy, l'économie politique se trouve soudainement parée de vertus pédagogiques incontestables grâce à son adéquation aux aspirations politiques libérales du moment : « L'économie politique (...) se donne en effet pour mission de mettre les intérêts d'accord avec la morale, et s'efforce d'effacer du code de l'ancienne politique ce qui subsiste encore de la vieille et haineuse maxime que le bien de nos voisins est notre mal<sup>42</sup>. C'est la liberté, la dignité de l'homme, avec le sentiment chrétien de la fraternité universelle<sup>43</sup>, qu'elle se propose d'accroître tout autant que notre bien être ». En outre — comme le reconnaît sans détour Victor Duruy —, l'introduction, dans la troisième année des études juridiques<sup>44</sup> de cette discipline jusqu'alors cantonnée aux portes du Collège de France et de l'École des ponts et chaussées, constitue un heureux antidote au risque de propagation des idées socialistes dans le monde des Facultés<sup>45</sup> : « Votre Majesté adressait jadis ces paroles aux exposants de l'industrie nationale : « Répandez parmi vos ouvriers les saines doctrines de l'économie politique, » et vous montriez, Sire, l'obligation pour le Gouvernement de propager ces notions nécessaires dont un ministre anglais disait à la même époque qu'elles avaient sauvé l'Angleterre du socialisme »<sup>46</sup>.

Cette même préoccupation n'est d'ailleurs pas totalement étrangère à la présentation officielle du premier cours d'économie politique mis en place au même moment à Lyon, à l'initiative de la Chambre de commerce de la capitale du Rhône, après qu'elle ait recueilli l'avis favorable du ministre du Commerce, de l'Agriculture et des travaux publics<sup>47</sup>. La leçon inaugurale de son titulaire résonne au diapason du discours de Duruy : « On continue de regarder comme opposés entre eux les intérêts des particuliers, des professions, des classes et des peuples ; on demeure généralement convaincu que l'intervention de l'État peut seule

<sup>41</sup> V. Duruy, « Rapport relatif à la création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris », 17 septembre 1864 : A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. 2, op. cit., p.657.

<sup>42</sup> Sans doute faut-il voir ici une allusion aux vieilles théories mercantilistes. En ce sens, P. Mignard, *La fortune du colbertisme*, Paris, Fayard, 1998, p. 16 et s.

<sup>43</sup> Sur la nature des liens entre l'Église et le pouvoir sous le Second Empire, P. Pierrard, *L'Église et les ouvriers en France 1840-1940*, Hachette, Paris, 1984., p. 170, 192, 216.

<sup>44</sup> Arrêté relatif au cours d'économie politique à la faculté de droit de Paris, 3 décembre 1864, A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. 2, op. cit., p. 670.

<sup>45</sup> Sur la pénétration des idées socialistes au sein des facultés de droit notamment : P. Pierrard, op. cit., p. 223.

<sup>46</sup> V Duruy, « Rapport relatif à la création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris », art. cité, p. 656.

<sup>47</sup> Idem, p. 656.

sauvegarder efficacement les intérêts au-dedans et au-dehors. Le socialisme contemporain procédait tout entier de cette idée...Eh bien ! il n'y a avait pas de science des intérêts possibles tant que l'esprit général vivait sous l'empire de cette conception »<sup>48</sup>.

D'une tonalité beaucoup moins polémique, en revanche, la présentation du nouveau cours d'économie politique dispensé dans l'enceinte la faculté de droit de Paris en 1864 s'attache essentiellement à la définition des spécificités méthodologiques respectives de l'économie et du droit. C'est ce que choisit d'exposer Batbie, nouvellement nommé dans cette chaire, pour lequel l'économie entretient un rapport de complémentarité très étroit avec les sciences juridiques dans la mesure ou la législation positive influe directement sur la distribution et le développement des richesses<sup>49</sup>. Cette question du tracé des frontières scientifiques respectives entre l'économie politique et le droit commence alors à préoccuper vivement ceux qui, dans le monde des professeurs de droit, restent encore réticents à l'introduction de cet enseignement dans les Facultés. Sans doute est-ce la raison pour laquelle Batbie choisit d'articuler son cours introductif autour de l'idée d'une parfaite symétrie entre la science de l'utile — l'économie — et la science du juste — le droit — discipline maîtresse qui demeure en tout état de cause la « sœur aînée » de l'économie politique : « Dans plusieurs circonstances, le juste et l'utile coïncident. L'économie politique n'est donc pas venue détruire la notion du juste ; elle la complète et la confirme, en prouvant que d'ordinaire, le juste concourt au même but que l'utile...Ainsi vous verrez qu'à la longue le travail libre produit plus que le travail des esclaves, de sorte que le point de vue économique et le point de vue juridique s'accordent pour démontrer l'excellence de la liberté »<sup>50</sup>.

Ces heureuses coïncidences entre le juste et l'utile appellent donc, dans la perspective retenue par Batbie, l'intégration de nombreuses questions d'ordre spécifiquement juridique au sein de ce premier cours d'économie politique organisé par la faculté de droit de Paris. De ce point de vue, l'année 1864 ne constitue pas une date capitale dans l'évolution du contenu des enseignements économiques dispensés en France. L'élévation de l'économie politique au rang de discipline universitaire ne parvient toujours pas à mettre fin à la solidarité depuis longtemps avérée — et plus particulièrement dans les interventions de Jean-Baptiste Say au Conservatoire national des arts et métiers —, des enseignements

---

<sup>48</sup> H. Dameth, « Ouverture du Cours d'économie politique à Lyon », 19 novembre 1864, *Journal des économistes*, décembre 1864, p. 388.

<sup>49</sup> A. Batbie, « Ouverture du cours d'économie politique à la faculté de droit de Paris », *Journal des économistes*, décembre 1864, p. 374.

<sup>50</sup> Idem, p. 370.

juridiques et économiques. En fait, le cours de Batbie continue d'offrir de nombreux témoignages d'interférence entre l'économie politique et le droit. Le professeur parisien en livre une illustration saisissante à l'aulne des trois branches maîtresses des études juridiques du moment : le droit civil d'une part, à travers l'examen des articles du Code relatif « à la faculté de donner et de tester, la réserve et la quotité disponible » ; le droit commercial d'autre part, notamment dans ses dispositions concernant les effets de commerce et les établissements de crédit ; le droit administratif surtout, car « en matière administrative, confesse Batbie, les rapports du droit avec l'économie politique sont tellement abondants que lorsque nous en arriverons là, je pourrai me faire illusion au point de croire que je n'ai pas cessé d'être un de vos professeurs de droit administratif »<sup>51</sup>.

En 1864, l'économie politique pénètre donc sans éclat dans l'enceinte de la faculté de droit de Paris. Ce n'est qu'une décennie plus tard, à l'occasion de la généralisation de cet enseignement dans le programme de la seconde année des études de licence en droit que la question du tracé des frontières entre les sciences économiques et juridiques va réellement se poser pour la première fois. Il est vrai que contexte intellectuel du moment est propice à la polémique universitaire car, comme le rapporte Charles Turgeon, cette mesure édictée par le décret du 26 mars 1877, heurte aussitôt les susceptibilités d'un certain nombre d'économistes jaloux de leurs prérogatives et inquiets de voir confier ces enseignements aux seuls juristes. Ce décret mécontente tout aussi fortement une minorité active de juristes fermement attachés au respect souverain des programmes traditionnels et craignant que l'extension des enseignements économiques à toutes les facultés de droit n'augure le début d'une mise en cause de l'hégémonie des sciences juridiques au profit des sciences sociales<sup>52</sup>.

En revanche, la tonalité des discussions préparatoires entamées au sein

---

<sup>51</sup> Idem, p. 374

<sup>52</sup> C. Turgeon, « L'enseignement des facultés de droit de 1879 à 1889 », *Revue internationale de l'enseignement*, 1890, notamment p. 294, 295. L'auteur rapporte : « Pour ma part, j'ai connu des professeurs de droit qui se faisaient gloire d'ignorer les futiles déclamations de cette littérature ennuyeuse ». Charles Turgeon évoque encore, à propos de cette polémique entre juristes et économistes, le témoignage d'Arthur Mangin pour lequel l'économie politique « est aux lois civiles ce que la physiologie est aux règlements de salubrité publique. Ce n'est pas à elle de recevoir les leçons de la jurisprudence, mais c'est au législateur à suivre les enseignements et observer les préceptes de la science économique ». Arthur Mangin concède néanmoins que l'Économie et le Droit restent deux sciences « de même famille, deux branches d'une même science : la science sociale ou « sociologie » ». Il admet également que « le Droit et l'Économie politique sont également des sciences morales et politiques ». Il établit pourtant une différence de nature fondamentale : « Les légistes enseignent ce qu'ils ont appris dans les livres, non ce qu'ils ont découvert ; ce sont des hommes instruits, non des *savants* au sens propre du mot. Le vrai savant ne se tient pas satisfait des connaissances que lui ont transmises ses devanciers... », « Le droit et l'économie politique », *L'Économiste français*, 28 mars 1885, p. 391.

du Conseil supérieur de l'Instruction publique sur la question est beaucoup plus sereine. L'unanimité en faveur de la généralisation de l'étude de « l'économie sociale »<sup>53</sup> est rapidement acquise d'autant que cette mesure reste créditée — comme à l'époque du Second Empire —, de saines vertus répulsives à l'encontre de ces « fausses théories qui ne trouvent crédit auprès d'un trop grand nombre d'individus que parce que les vrais principes ne sont pas suffisamment connus »<sup>54</sup>. C'est donc essentiellement sur le fondement d'une étroite solidarité entre l'économie et le droit — science qui « relève, à certains égards, de l'économie politique »<sup>55</sup> —, que repose la décision d'extension des enseignements économiques à toutes les facultés de droit françaises. En l'absence de directive officielle en matière de programme — la seule contrainte des enseignants chargés du cours d'économie politique étant d'obtenir l'assentiment de la Faculté et l'approbation du ministre<sup>56</sup> —, les professeurs de droit traditionnellement chargés d'assurer ces enseignements ne vont pas manquer de rappeler avec force arguments la solidarité originelle entre les Sciences juridiques et économiques. En témoignent les leçons inaugurales effectuées dans les différentes facultés de droit françaises ainsi que les principaux manuels d'économie politique publiés dans le sillage du décret de mars 1877. De ce point de vue, le cours professé à la faculté de droit de Paris par Paul Cauwès, dans son édition de 1881, apporte un éclairage particulier sur l'inflexion nouvelle donnée à cet enseignement.

Le travail constitue désormais — beaucoup plus que le statut juridique de l'activité industrielle —, le véritable point d'intersection entre le juste et l'utile, concepts dont personne ne conteste qu'ils recouvrent les domaines respectifs spécifiques des sciences juridiques et économiques. Tel est le sens des développements introductifs du volumineux *Précis du cours d'économie politique* professé à la faculté de droit de Paris dont le seul sous-titre — analyse des questions de législation économique — évoque l'étroite imbrication entre l'économie et le droit. Pourtant, en dépit de ce sous-titre éloquent, Paul Cauwès limite son ambition à introduire dans le registre de la législation économique l'ensemble des domaines dans lesquels le législateur « doit surtout avoir égard aux enseignements

---

<sup>53</sup> Ce terme est alors préféré à celui d'Économie politique même si, comme le relève Levasseur, « l'expression d'économie sociale n'a pas elle-même un sens déterminé » : « L'enseignement de l'économie politique au Conservatoire des Arts et Métiers », art. cité, p. 394, note 2.

<sup>54</sup> Décret du 26 mars 1877 relatif aux matières d'enseignement et d'examen dans les facultés de droit. Note pour le Conseil supérieur : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, III, p. 148.

<sup>55</sup> *Idem*, p. 148.

<sup>56</sup> Circulaire du 18 mai 1877 : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements...* op. cit. p. 149, note 1.



de l'économie politique », c'est-à-dire l'encadrement législatif de l'activité économique dans lequel, selon ses vues, les considérations d'utilité sociale l'emportent sur celles de justice. A ce titre, relève de la législation économique, l'économie rurale, le système monétaire, le crédit, les banques les chemins de fer, les canaux, ou encore la marine marchande<sup>57</sup>. Cette législation ne présente donc aucun caractère de juridicité et n'emprunte sa dénomination qu'à ses procédés formels d'élaboration. En revanche, aux frontières de l'économie et du droit, Cauwès situe les questions relatives au travail qui ne tarderont pas à émerger, dans le dernier quart du XIXe siècle, comme une nouvelle branche du droit dotée d'une logique propre étrangère à la rationalité spécifique du Code civil<sup>58</sup>.

La définition de l'économie politique proposée par Paul Cauwès atteste d'ailleurs ce lent glissement des centres d'intérêt qui s'opère dans la partie normative des cours d'économie politique, de l'étude du droit industriel — entendu à la manière d'Ambroise Rendu et des économistes de la première moitié du XIXe siècle comme le droit de la propriété industrielle — , vers la législation consacrée au statut du travail. A partir des années 1880, le travail commence donc à s'imposer comme l'un des enjeux pédagogiques majeurs de l'économie politique : « L'économie politique est, selon nous, la science qui a pour objet les lois d'utilité relatives au travail, et qui a pour but le bien être individuel ainsi que la prospérité collective au moyen d'une équitable répartition des services et des richesses »<sup>59</sup>.

Le manuel de Paul Cauwès, publié dans le sillage de la généralisation des enseignements économiques à toutes les facultés de droit, accorde donc une place inédite à la réglementation du travail. Ce fait caractéristique de la pensée économique du moment signe un véritable déplacement du centre de gravité de la relation entre le droit et l'économie politique. Dans cet ouvrage qui fait date, en raison de la réforme des études de droit introduite par le décret 1877 et du prestige particulier attaché aux enseignements dispensés dans l'enceinte de l'Université parisienne, prend place un véritable corpus de législation relative au travail. Ainsi Cauwès choisit-il d'intégrer, au titre de l'étude de

---

<sup>57</sup> P. Cauwès, *Précis du cours d'économie politique exposé à la faculté de droit de Paris contenant l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique*, Paris, Laroze et Formel, 1881, 2<sup>e</sup> éd., t. 1, p.29.

<sup>58</sup>Dès 1886, Emile Glasson écrit à propos de la législation industrielle : « On n'y rencontre en général aucune disposition se rattachant au droit civil, sauf exception cependant pour celles qui organisent le contrat d'apprentissage et réglementent le travail des enfants ; toutes les autres dispositions sont des lois de police ou d'industrie mais non de droit civil » : « Le Code civil et la question ouvrière », *Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1886, p. 850.

<sup>59</sup> P. Cauwès, *Précis du cours d'économie politique*, t. 1 , op. cit., p. 5.

l'économie sociale et industrielle, les principaux registres d'expression de cet embryon de droit du travail qui a commencé de voir le jour dès la seconde moitié du Second Empire. Sont ainsi successivement recensées, d'une part, au titre de la police du travail, toutes les modalités d'intervention de l'État dans la relation de travail, en particulier l'institution quasi-moribonde du livret ouvrier, la réglementation du travail des femmes et des enfants, la question de la durée du travail, ainsi que les conditions de rupture du contrat de louage de services. D'autre part, au titre de l'organisation collective des forces industrielles, Cauwès intègre dans son *Précis* le régime juridique de la coalition et des grèves, le rôle tribunaux prud'homaux et chambre syndicales soumises à un régime de tolérance administrative<sup>60</sup>. Enfin, une autre innovation pédagogique doit également être mise à l'actif de Paul Cauwès : l'introduction de larges développements consacrés aux institutions de patronage définies comme l'ensemble des fondations dues à l'intelligence et à la libéralité des chefs d'entreprise<sup>61</sup> que l'on désigne également, en cette fin de XIXe, sous le terme polysémique d'économie sociale.

Plus classiquement, dans la mesure où la tradition est désormais solidement établie depuis les manuels de Jean-Baptiste Say, le droit industriel fait une discrète incursion dans le *Précis* de Paul Cauwès au titre de la Police économique des industries manufacturières<sup>62</sup>. Cette relégation du droit industriel au second plan des pôles d'intérêts pédagogiques de Paul Cauwès profite directement à la réglementation du travail. Ce désintérêt relatif à l'égard du droit industriel peut s'expliquer par le fait que cette matière fait désormais l'objet de publications spécialisées qui permettent d'en mieux circonscrire le domaine qu'aux travers des enseignements purement économiques<sup>63</sup>. Cette désaffection des économistes pour le droit industriel n'est d'ailleurs pas propre aux enseignements dispensés dans la capitale. On en trouve la confirmation dans le cours d'économie politique publié la même année par le doyen de la faculté de droit d'Aix-en-Provence, Alfred Jourdan qui, tout en soulignant les rapports étroits entre l'économie et le droit, prend le parti

---

<sup>60</sup> Idem, p. 56 à 94.

<sup>61</sup> Idem, p. 94 à 107.

<sup>62</sup> Idem, p. 361 à 377.

<sup>63</sup> En matière de droit industriel, on note, depuis la publication du *Traité de droit industriel* d'Ambroise Rendu, une certaine spécialisation des publications. En ce sens : A. Hard, *Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de brevets d'invention, ouvrage qui constitue la première synthèse de la jurisprudence en matière de brevets d'invention*, Paris, Cosse et Marchal, 1863 ; A. Renouard, *Traité des brevets d'invention*, Paris, Guillaumin, 1865 ; E. Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon*, Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1872 ; *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, Paris, Marchal et Billard, 1879. Par ailleurs, il existe depuis 1855 une revue spécialisée qui a pour titre *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*.

d'exclure des ses enseignements le droit administratif et le droit industriel « pour des raisons tirées de la nature des choses »<sup>64</sup>. Pour autant, Jourdan ne manque pas d'aborder « la question sociale » au coeur de son volumineux *Cours analytique*. Il inclut dans une partie de ses développements relatifs au « socialisme des ouvriers » nombre d'éléments empruntés au statut du travail tels que l'arbitrage, la participation aux bénéfices, les associations ouvrières ou encore les grèves<sup>65</sup>.

L'introduction, puis la généralisation des enseignements économiques dans les facultés de droit produit finalement un résultat paradoxal. Le droit industriel, qui, à l'origine, constituait le coeur des enseignements juridiques dispensés par les économistes, disparaît progressivement des cours et manuels d'économie politique après avoir été évacué des enseignements de droit administratif par la circulaire du 15 juin 1863. A l'inverse, la législation industrielle, totalement ignorée des programmes officiels, s'insinue progressivement au coeur des enseignements économiques à l'initiative d'un certain nombre de professeurs novateurs. C'est ce que relève en 1890 Raoul Jay qui déplore l'inadéquation des programmes des facultés de droit aux réalités de ce dernier quart du XIXe siècle : « En France, le professeur d'économie politique est pour le moment le seul que son enseignement appelle à toucher à l'étude de la question ouvrière ; mais il ne peut le faire qu'en passant : le vaste programme qu'il doit épuiser ne lui permet pas de s'attarder. Il lui est impossible de donner sur ce sujet autre chose que des notions générales et par suite superficielles et insuffisantes. Il y a là, dans l'organisation de l'enseignement supérieur, une lacune qui me paraît grave »<sup>66</sup>. C'est à ces insuffisances qu'une réforme introduite en 1889 va tenter de porter remède mettant ainsi un terme au monopole des économistes.

## **II ) La reconnaissance de la spécificité de la législation industrielle**

Au cours des dernières décennies du XIXe siècle, la vie des facultés de droit française est ponctuée par une série de réformes majeures qui affectent le cursus des études juridiques et troublent la relative quiétude de

---

<sup>64</sup> A. Jourdan, *Cours analytique d'économie politique professé à la Faculté de droit*, Paris, Rousseau, 1882, p. VIII. . Dans une autre publication, Alfred Jourdan observe toutefois : Alfred Jourdan écrivait : « Le droit industriel est absolument déterminé, en quelques sorte engendré par l'économie politique » : *Des rapports entre le droit et l'économie politique ou philosophie comparée du droit et de l'économie politique*, Paris, Rousseau, 1884, p. 164.

<sup>65</sup> Idem, deuxième partie, section III : « Le socialisme des ouvriers, p. 329 et s.

<sup>66</sup> R. Jay, « L'enseignement supérieur et la question ouvrière », *Revue internationale de l'enseignement*, 1890, p. 413.

la vie étudiante<sup>67</sup>. Les publications spécialisées dans les questions d'enseignement supérieur abondent en études qui établissent l'inventaire des enseignements spécialisés dispensés par certaines Facultés, dressent des bilans, comparent les enseignements offerts aux étudiants français à ceux proposés dans les Universités étrangères ou qui élaborent des projets détaillés de réforme dans les études de droit. L'enjeu est d'une particulière importance compte tenu de l'afflux des candidats à la licence en droit qui continue de focaliser, non sans quelque fondement, maints espoirs de promotion sociale.

La République ne limite donc pas ses efforts à la diffusion des vertus républicaines dans les corps social français et se montre tout aussi attentive à l'ouverture de ses élites sur le monde moderne. A ce titre, l'enseignement de la législation du travail va bénéficier au premier chef de la réflexion engagée sur le contenu des enseignements juridiques. Véritable gage d'ouverture sur la réalité économique et sociale, cet enseignement va en outre donner une impulsion décisive à la recherche universitaire. En effet, un travail considérable de compilation et d'analyse s'impose rapidement dans une discipline qui, par tradition historique, ressort plutôt de l'économie politique que de la science juridique.

Pourtant, l'introduction de ce nouveau cours ne va pas sans difficulté. Certes, cette réforme contribue à enrichir la réflexion sur les contenus concrets et le champ disciplinaire de ce nouvel enseignement (A). Pourtant, de nombreuses questions ne tardent pas à se poser lorsqu'il s'agit de définir la spécificité de ce vaste ensemble normatif. Ces questions vont d'ailleurs alimenter un véritable débat de doctrine sur la qualification même du cours. Les hésitations terminologiques entre « législation industrielle » et « législation ouvrière » témoignent des enjeux à la fois juridiques et politiques nés autour de ce nouvel enseignement (B).

### **A ) La consécration réglementaire de la législation industrielle : le temps des juristes**

« Il faut reconnaître que, dans nos Facultés, toutes les nouveautés d'enseignement ont été d'abord vues d'un fort mauvais oeil...Il en a été de l'économie politique comme de la législation administrative : ces deux corps de doctrine, mal connus des juristes, leur semblaient un monde étranger. On les jugeait sur leur réputation, et cette réputation était fâcheuse. Depuis lors, les études économiques et administratives ont pris

---

<sup>67</sup> Il est vrai que le régime disciplinaire des Facultés est particulièrement sévère, en particulier, le dispositif normatif édicté au cours de la première moitié du XIXe siècle. En ce sens, F. Cluzel, « XIXe siècle : l'ordre règne à l'Université », *La revue de l'Université*, n° 7, 1996, p. 83-90.

leur revanche »<sup>68</sup>.

C'est en ces termes qu'en 1890 Charles Turgeon, dans un article consacré à l'histoire des enseignements au sein des facultés de droit, rend hommage à la généralisation des cours d'économie politique à toutes les facultés de droit, soulignant à cette occasion l'intérêt d'une discipline qui lui paraît de nature à gommer la disharmonie persistante entre les rythmes de transformations de la société civile et de la société industrielle. Dans le même temps, Charles Turgeon, confrontant « l'esprit ancien et les tendances nouvelles de l'enseignement du droit » regrette les retards accumulés par trois quarts de siècle de conservatisme dans les programmes universitaires<sup>69</sup>. Il tempère son diagnostic en soulignant néanmoins les innovations résultant d'abord, de l'introduction de l'économie politique, de l'histoire du droit et du droit international privé par le décret du 28 décembre 1880, puis du droit international public avec le décret du 24 juillet 1889. Charles Turgeon salue dans ces réformes engagées au cours de la décennie précédente l'amorce d'une transformation des facultés de droit de simples écoles professionnelles, qu'elles étaient trop longtemps restées à ses yeux, en véritable établissement à vocation scientifique : « En plus de l'interprétation des actes de l'autorité publique, insiste-t-il, le juriste doit rechercher si les lois positives sont conformes aux lois naturelles du développement social. Si, pour un praticien exact, la possession des textes peut suffire, il importe au jurisconsulte enseignant de juger la loi, de marquer ses défauts, d'indiquer ses améliorations, de préparer ses progrès. Et c'est précisément dans ces études critiques et réformatrices que consiste la science du droit »<sup>70</sup>.

Assez curieusement, dans ce même article, Charles Turgeon passe sous silence une autre innovation introduite par le même décret du 24 juillet 1889 : la possibilité offerte aux étudiants de Licence de choisir trois enseignements semestriels au sein d'une large gamme d'options parmi lesquelles la législation industrielle figure au même rang que des disciplines beaucoup plus anciennement enracinées dans les enseignements des facultés de droit telles que la procédure civile et les voies d'exécution. Sans doute cette réforme est-elle encore trop récente pour que l'on puisse d'emblée se risquer à en mesurer les effets, d'autant que les contraintes pesant sur les universités ne sont pas d'une rigueur

---

<sup>68</sup> Ch. Turgeon, « L'enseignement des facultés de droit de 1879 à 1889 », art. cité, p. 299.

<sup>69</sup> Traditionnellement, l'enseignement des facultés de droit était essentiellement articulé autour de l'étude du droit privé, du Code civil, du droit romain, du droit criminel, de la procédure et du droit commercial. La première chaire de « Droit public positif et droit administratif français » est créée, d'abord à Paris, par l'ordonnance du 24 mars 1819. En ce sens L. Liard, « La réforme de la licence en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 1889, p. 114. Également P. Legendre, *Histoire de l'administration*, op. cit., p. 7 et s.

<sup>70</sup> Ch. Turgeon, « L'enseignement des facultés de droit de 1879 à 1889 », art. cité, p. 283.

excessive et les mettent à l'abri d'une transformation trop brutale. Chaque établissement conserve, en effet, la liberté de mettre en place le régime des options d'une façon sélective en tenant compte de ses besoins spécifiques<sup>71</sup>. Plus vraisemblablement, il semble que l'introduction de la législation industrielle ne puisse apparaître, aux yeux de Charles Turgeon, comme une innovation radicale dans la mesure où les enseignements d'économie politique, depuis quelques années déjà, se sont approprié le champ d'étude du régime juridique de l'industrie et, beaucoup plus récemment, celui des relations de travail. D'ailleurs, à lire les premiers cours dispensés dans cette nouvelle discipline, on constate toujours une singulière symétrie entre l'économie politique et la législation industrielle comme si les deux types d'enseignements ne parvenaient pas encore à se scinder définitivement.

De ce point de vue, la leçon inaugurale du cours professé, dès 1891 à la faculté de droit de Bordeaux et publié par le *Revue Internationale de l'Enseignement* offre une illustration saisissante. Son auteur, Henri Saint-Marc, y expose les grandes articulations d'un cours qu'il insère dans une double perspective économique et juridique, non sans avoir préalablement souligné les difficultés de son entreprise : « Calme et heureuse est la besogne du juriste qui étudie le droit fixé : l'érudition, la sagacité lui suffisent. Celle du juriste qui étudie le droit nouveau est au contraire troublée et incertaine. Il faut que, sous la législation d'aujourd'hui, et pour bien la comprendre, il voie la législation de demain, la prépare par ses critiques, la dirige par ses écrits »<sup>72</sup>. En dépit de cette profession de foi ambitieuse, Henri Saint-Marc ne dépasse pas cadre de la pure exégèse de ce « droit nouveau » qu'il a la charge de présenter pour la première fois aux étudiants de Licence. En outre, des quatre parties du cours proposé par Henri Saint-Marc, trois sont conservées une résonance purement économique, comme l'atteste la problématique qui les introduit : « Quatre problèmes, avance en effet Henri Saint-Marc pour justifier le plan des ses interventions, se posaient au législateur : 1° Comment réglerait-on le droit de fonder une industrie, le droit à s'établir producteur ? 2° Comment se réglerait l'ajustement de la production et de la consommation et quelles seraient les garanties de celle-ci ? 3° Comment se réglerait la concurrence des producteurs entre eux ? ». En fait, seule la dernière partie de ce cours de législation industrielle — exclusivement vouée à l'examen du droit des relations professionnelles — présente une tonalité spécifiquement

<sup>71</sup> Circulaire Bourgeois du 17 février 1891 relative aux cours semestriels dans l'enseignement de Licence. A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, op. cit., t. 5.

<sup>72</sup> H. Saint-Marc, « Programme d'un cours de législation industrielle », *Revue internationale de l'enseignement*, 1892, p. 196.

juridique : « Comment, interroge ainsi Henri Saint-Marc pour annoncer son programme d'étude portant sur le régime juridique du travail, se réglerait la concurrence des producteurs entre eux ?<sup>73</sup> ». Dans l'exposé du cours d'Henri Saint-Marc, un autre élément rappelle l'étroite filiation intellectuelle entre l'économie politique et la nouvelle option de législation industrielle : en effet les termes de la leçon inaugurale laissent apparaître que son auteur, à la manière de Jean-Baptiste Say et des prestigieux pionniers de l'économie politique, continue d'intégrer le droit industriel au cœur de son enseignement<sup>74</sup>.

En cette année universitaire 1891-1892, en dépit de la consécration de la législation industrielle au rang de module autonome d'enseignement, une relative indétermination terminologique tout autant qu'un certain flottement conceptuel continue de peser sur cette nouvelle discipline. Malgré les travaux d'Ambroise Rendu qui avaient permis — au même titre que les nombreuses publications spécialisées qui lui avaient fait écho<sup>75</sup> —, de baliser le champ du droit industriel, Henri Saint-Marc continue de désigner indifféremment son enseignement sous le titre de « droit industriel » ou de « législation industrielle » sans jamais chercher à dégager une éventuelle ligne de partage.

Le programme de cours d'Henri Saint-Marc laisse ainsi penser que l'introduction de la législation industrielle dans les programmes d'enseignement n'entraîne aucun changement substantiel dans la formation juridique proposée aux étudiants de Licence par rapport à la décennie précédente. En effet, l'enseignement de l'économie politique, généralisé depuis plus d'une décennie et, de surcroît, assuré par des juristes, avait réussi à combler cette lacune et à remédier à l'inertie du ministère de l'Instruction publique. Finalement, la législation industrielle continue d'apparaître, en cette année universitaire 1891-1892, comme un simple prolongement des enseignements économiques dont elle ne parvient pas toujours pas à se démarquer nettement<sup>76</sup>. Aussi, en aucun cas,

---

<sup>73</sup> Idem, p. 197.

<sup>74</sup> H. Saint-Marc prévoit d'étudier, au titre du droit de la propriété industrielle, le principe de la propriété de l'inventeur et notamment les marques de fabriques, les dessins, le nom commercial, Idem, p. 199 et s.

<sup>75</sup> Comme celle de Maurice Dufourmantelle auteur d'un *Code manuel de droit industriel comprenant l'étude des lois et de la jurisprudence françaises sur la législation ouvrière et la propriété industrielle avec l'exposé des principales législations étrangères*, Paris, Giard et Brière, 1893.

<sup>76</sup> Levasseur observe en effet, à la lumière des cours dispensés au Conservatoire des Arts et Métiers, qu'au cours de la décennie 1830, les professeurs d'une manière générale et Wolowski en particulier, considèrent que « l'esprit de la législation industrielle se trouve dans l'économie politique ». Dans les programmes du Conservatoire des Arts et Métiers, la législation industrielle est d'ailleurs intégrée dans le cours d'économie politique et Levasseur rapporte qu'en 1855, la nouvelle chaire d'économie reçut le titre nouveau de « Cours d'économie politique et de législation industrielle » : Levasseur, « L'enseignement de l'économie politique... » art. cité, p. 215 et s.

le décret du 24 juillet 1889 ne saurait faire date dans l'histoire de l'enseignement de la législation industrielle. C'est donc à tort que l'on continue d'y voir l'acte fondateur des enseignements de droit du travail dans les facultés de droit.

Ce sont en fait d'autres éléments, notamment la réforme des études de droit, qui vont contribuer à faire émerger cette discipline comme un enseignement autonome doté d'une spécificité par rapport aux cours traditionnels d'économie politique. Ces réformes, entamées à la fin du siècle et visant tant la licence que le doctorat, vont permettre d'entamer un débat de fond sur la finalité des études de droit. Cette réorganisation des enseignements juridiques va donner l'occasion d'engager une large consultation des facultés de droit françaises à l'initiative du ministère de l'Instruction publique. Bien qu'elle ne soit pas située au coeur de ce débat, la place de la législation industrielle dans les enseignements est néanmoins abordée à plusieurs reprises au cours des discussions qui voient le jour en cette circonstance.

Il n'est qu'à feuilleter les revues de la fin du XIXe siècle spécialisées dans les questions d'enseignement pour se convaincre des enjeux majeurs attachés à la réforme des études de droit. Cette question continue d'ailleurs de susciter des travaux conséquents dans le premier tiers du XXe siècle avec, en particulier, l'étude comparative de Robert Valeur intitulée *L'enseignement du droit en France et aux Etats-Unis*<sup>77</sup>. Certes, à aucun moment, durant cette période, la question du rôle de la législation industrielle ne s'impose comme un élément central du débat en raison de son statut subordonné d'enseignement optionnel. Néanmoins, d'une part, son existence n'est jamais réellement remise en cause. D'autre part, sa place dans les programmes universitaires évolue, au gré des réformes, du cycle des études de licence à celui du doctorat. Ces remaniements indiquent à quel point les pouvoirs publics, au même titre que les universitaires, sont sensibles à la nature de la formation dispensée par les facultés de droit.

C'est ainsi, que d'abord portée, entre autres voix, par celle du prestigieux professeur bordelais Léon Duguit, l'exigence d'une étroite complémentarité entre la formation professionnelle et la vocation scientifique des facultés de droit est omniprésente tout au long des débats portant sur la réforme des enseignements : « Je tiens à affirmer, écrit Léon Duguit, que si nos Facultés ont une mission professionnelle, que je suis loin de méconnaître, elles sont en même temps, comme les autres Facultés, des établissements de haute culture intellectuelle et de recherche scientifique ; à elles seules doivent appartenir l'enseignement complet des

---

<sup>77</sup> R. Valeur, *L'enseignement du droit en France et aux États-Unis*, Paris, Giard, 1928.



sciences sociales ; leur véritable nom devrait être : Facultés des Sciences Sociales<sup>78</sup>. A ce titre, la législation industrielle est assurément la première matière à bénéficier de ce mouvement d'idées favorable à une ouverture en direction des sciences sociales d'autant que l'introduction d'autres disciplines moins consensuelles telles que la sociologie — qui auraient pu tout aussi bien remplir cet office —, se heurte encore à un véritable mur de résistances de la part de certains juristes<sup>79</sup>.

Les discussions engagées au sujet de la réforme des études de droit font également apparaître une exigence très forte dont l'enseignement de législation industrielle ne pouvait que tirer profit : la nécessité, toujours plus vivement ressentie, d'adapter le cursus des études juridiques aux nouveaux débouchés professionnels offerts par l'administration, l'industrie ou le commerce à une époque où le barreau et la magistrature cessent d'apparaître comme le prolongement naturel de la licence en droit<sup>80</sup>. Tout aussi déterminants dans la décision de réformer le cursus des études juridiques apparaissent les éléments de comparaison empruntés aux autres universités européennes, notamment allemandes, qui tendent à accuser l'archaïsme des programmes proposés par les facultés de droit françaises<sup>81</sup>. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité qu'au même moment, les facultés de droit commencent à souffrir de la concurrence de

---

<sup>78</sup> L. Duguit, « Le droit constitutionnel et la sociologie », *Revue internationale de l'Enseignement*, 1889, p. 484.

<sup>79</sup> Certains juristes contestent la spécificité scientifique de la sociologie et y voient tout au plus une branche nouvelle des enseignements juridiques « exprimant l'état de l'intelligence d'un homme qui posséderait à la fois, avec une perfection égale, la morale et l'économie politique, l'histoire des sociétés humaines et le droit ». En 1894, M. de la Menardière remarque ainsi : « Dans cette masse de phénomènes juridiques, économiques, démographiques dont on fait les matériaux de la science nouvelle (la sociologie), les jurisconsultes doivent appliquer leur méthode d'observation. Ils sont seuls en situation d'occuper utilement pour la science ce point de rencontre de tant d'expériences différentes » : « Rapport sur le régime du doctorat en droit », dans A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur. LV, Doctorat en droit. Réforme*, Paris, Imprimerie nationale, 1894. Sur les réserves formulées par certains juristes à l'encontre de la sociologie : G. Weisz, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales », *Revue française de sociologie*, XX, 1979, notamment, p. 91 et suiv.

<sup>80</sup> En ce sens notamment, L. Liard, « La réforme de la licence en droit », art. cité, p. 116. Également ; Circulaire du 12 janvier 1889 relative à l'organisation des études de la licence en droit : A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, op. cit. t. 4, 1889, p. 437.

<sup>81</sup> En ce sens, Circulaire Locroy relative à l'organisation des études de licence en droit. A l'appui d'une comparaison avec les programmes des facultés allemandes, italiennes et russes, dont il détaille les enseignements, le ministre Locroy fait clairement état de « l'infériorité de nos Facultés », A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, op. cit. p. 4, p. 437. Également, R. Jay, « L'enseignement supérieur et la question ouvrière », art. cité, p. 412. L'auteur établit un relevé des cours des universités de l'Empire allemand et remarque : « Les universités sont, en Allemagne, le centre et le foyer des études de législation sociale ; les programmes de l'enseignement supérieur n'ont au contraire permis qu'exceptionnellement à ces études de pénétrer dans les Facultés françaises ».

l'École des sciences politiques. Or, dans certains établissements d'enseignement supérieur, le corps professoral ressent très vivement le risque d'une évasion des élites étudiantes désireuses embrasser une carrière administrative<sup>82</sup>.

Des considérations d'une tout autre nature contribuent à nourrir la réflexion qui s'engage à la fin du siècle. Ainsi, pour certains intervenants dans le débat sur la réforme des études de droit, l'introduction d'un nouvel enseignement comme la législation industrielle peut être utilement appelé à remplir l'office initialement dévolu à l'économie politique et donc contribuer — de concert avec les enseignements économiques —, à préserver le monde étudiant de la contagion des idées socialistes<sup>83</sup>.

Enfin, un autre enjeu ancré au coeur des préoccupations quotidiennes des étudiants de la fin de siècle contribue à raviver sans cesse les discussions autour de la réforme des études de droit et, incidemment, à poser la question de la qualité des formations doctorales. En effet, l'article 23 de la loi du 24 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée supprime toute exemption des charges militaires et fixe à trois ans la durée du service. Le même texte accorde pourtant une dispense de deux années en temps de paix aux étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat en droit qui peuvent justifier de l'obtention de ce grade avant l'âge de vingt-six ans, tandis que la même faveur est accordée aux simples titulaire d'une licence en lettres ou en sciences obtenue avant l'âge de vingt-quatre ans<sup>84</sup>. Ces dispositions, qui ont pour effet de multiplier les vocations juridiques douteuses, altèrent singulièrement, de l'avis du corps enseignant, le recrutement des candidats au doctorat en droit. Ainsi, comme le déplore encore vivement Paul Cuhe, bien des années après la réforme des études de licence et de doctorat de la fin du XIXe siècle, « à tous ces jeunes gens qui ne recherchaient le doctorat en droit que parce

---

<sup>82</sup> Ainsi, à l'occasion de la consultation nationale des facultés de droit, l'assemblée des professeurs de Montpellier relève : « Les jeunes qui se destinent à l'administration trouveraient dans le doctorat de sciences politiques un titre dont beaucoup d'entre eux vont chercher l'équivalent à l'École des Sciences politiques : A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*, LV, Doctorat en droit. Réforme, op. cit., p. 107.

<sup>83</sup> Raoul Jay salue ainsi l'introduction de la législation industrielle dans les programmes : « Nos étudiants sont encore à l'âge des spéculations désintéressées. Nous serions coupables de ne pas profiter de cet heureux moment pour appeler leur sérieuse attention sur des problèmes qu'ils ne retrouveraient plus tard que défigurés par les passions de partis et de classes et le mouvement d'idées qui naîtrait de cet examen et de cette discussion incessamment renouvelés ne pourrait qu'être profitable à la formation de ces moeurs politiques sans lesquels il n'est pas de liberté durable », « L'enseignement supérieur et la question ouvrière », art. cité, p. 414.

<sup>84</sup> Au cours des travaux préparatoires, l'un des arguments avancés à l'appui du régime particulier des étudiants en droit est l'origine sociale modeste des étudiants voués aux carrières scientifiques et littéraires et dont les familles n'auraient pu supporter le sacrifice financier imposé par la préparation d'un doctorat. En ce sens : A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents ...* Faculté de droit de Lyon, op. cit., p. 92 et s.

qu'il les dispensait de deux ans de caserne, il devenait difficile d'imposer le fardeau d'une année de droit romain approfondi et l'indigestion d'un cours de Pandectes. Les sciences sociales et politiques devaient leur paraître moins austères »<sup>85</sup>.

Cette conjonction d'éléments propices à la réforme des études de droit ne va pourtant pas sans poser quelques problèmes de fond. En particulier l'idée, largement partagée, d'ouvrir les programmes universitaires à des enseignements nouveaux se heurte à la nécessité, tout aussi clairement formulée, de maintenir l'homogénéité des formations dispensées sur les différents points du territoire français. Or, depuis le dernier quart du XIXe siècle, les Facultés françaises se sont largement engagées dans la voie d'une diversification des enseignements et n'ont pas manqué d'inscrire dans leur programme des cours spéciaux progressivement intégrés dans le cadre des examens de doctorat. Cette ouverture des formations doctorales aurait pu s'avérer bénéfique si elle ne s'était accompagnée d'un certain nomadisme universitaire d'étudiants constamment en quête — comme le relève Robert Valeur — « des cours les plus accessibles »<sup>86</sup>.

L'enquête ministérielle entamée auprès des facultés de droit au cours de l'année 1894, à l'initiative de Raymond Poincaré, donne la mesure exacte de l'hétérogénéité des formations dispensées aux étudiants en fin d'études, en même temps qu'elle révèle la richesse du débat qui s'engage au sein des facultés de droit à propos de l'orientation à donner aux formations doctorales. L'enjeu est d'autant plus important qu'outre l'adéquation des formations universitaires aux exigences de l'environnement économique de la fin du siècle se profile, d'une façon plus souterraine, la question d'un éventuel sectionnement de l'agrégation qui est posée au même moment et suscite de vives résistances<sup>87</sup>. Les *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur* publiés sous l'égide du ministère de l'Instruction publique offrent sur la question des

<sup>85</sup> P. Cuhe, « Facultés et écoles de droit. Quelques économies faciles », *Revue internationale de l'enseignement*, 1918, p. 336. En ce sens également ; E. Glasson, « La crise des facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 1902, p. 385.

<sup>86</sup> R. Valeur, *L'enseignement du droit en France et aux États-Unis*, op. cit., p. 40 à 42. Le décret du 28 décembre 1878 va donner une sanction à ces multiples enseignements spéciaux mis en place à l'initiative des Facultés ou subventionnés par les communes, les départements ou les libéralités privées, en les faisant entrer dans le cadre des examens de doctorat.

<sup>87</sup> La question se pose avec d'autant plus d'acuité que le concours a été affecté par le régime des enseignements optionnels introduits en doctorat. Ainsi, l'arrêté du 6 janvier et la circulaire du 31 janvier 1891 autorisent les candidats à choisir, dans les épreuves écrites d'admissibilité, entre le droit criminel, le droit international public et l'économie politique. Par ailleurs, dans les épreuves définitives, les candidats peuvent présenter une leçon portant sur la matière précédemment choisie en option. En ce sens, R. Valeur, *L'enseignement du droit en France et aux États-Unis* op. cit., p. 47. Cette réforme est loin de satisfaire les partisans du sectionnement de l'agrégation, notamment Lyon-Caen qui s'en était fait le plus ardent défenseur dans un article intitulé « L'agrégation des facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 1887, p. 454-468.

études doctorales un panorama édifiant tant sur les efforts de diversification des programmes déjà engagés que sur les vœux des facultés de droit françaises appelées à s'exprimer dans la plus totale liberté<sup>88</sup>.

Bien qu'elles soient loin d'être homogènes, les réponses des facultés de droit — toujours soigneusement détaillées et parfois assorties de maquettes extrêmement complètes des enseignements souhaités —, peuvent être rapportées à trois attitudes essentielles qui oscillent entre un prudent réformisme et un franc souci d'innovation pédagogique, si l'on excepte le cas de l'assemblée des professeurs lyonnais qui refuse de prendre part à la consultation en posant comme préalable l'assimilation de la licence en droit aux autres licences pour l'application de la loi militaire de 1889.

Ainsi, certaines Facultés entendent-elles conserver le régime du doctorat unique aménagé de façon à conserver un tronc commun d'enseignements fondamentaux tout en offrant une base de spécialisation modulaire dans laquelle la législation industrielle — fait symptomatique de l'intérêt que suscite cet enseignement nouveau — n'est jamais absente<sup>89</sup>. D'autres Facultés, loin de condamner le principe du sectionnement du doctorat, proposent de dissocier les formations doctorales, le plus souvent entre Droit privé et Droit public, le doctorat de Droit public intégrant parfois — comme dans le projet proposé par la faculté de droit de Poitiers —, des enseignements économiques sous la dénomination « Droit public et économie politique »<sup>90</sup>. Il semble d'ailleurs que ces projets de dédoublement des formations doctorales aient été plutôt favorables à la législation industrielle qui trouve alors généralement à

---

<sup>88</sup> La note du ministère adressée le 13 juillet 1893 aux Recteurs est ainsi libellée : « Monsieur le Recteur, je vous prie de soumettre à l'assemblée de la Faculté de droit la question de savoir quelles modifications il pourrait y avoir lieu d'apporter au régime du doctorat en droit. Je ne soumetts aucun programme au Facultés. Je les prie de me faire connaître en pleine liberté leurs idées sur une question qui les a certainement préoccupées... » : A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents ...* op. cit. p. 1.

<sup>89</sup> Tel est le cas de la faculté de droit de Dijon où le cours de législation industrielle est appelé à prendre place au sein de la mention *Sciences économiques* du doctorat unique ou encore à Aix-en-Provence, où la législation industrielle est intégrée parmi les matières facultatives dispensées dans le cadre du doctorat unique à option *Sciences politiques*. Dans les projets proposés par ces Facultés, le doctorat unique comporte un tronc commun de cours de droit civil complété par des enseignements particuliers qui offrent une base de spécialisation. Il en va de même de l'Université de Nancy qui range la législation industrielle au sein des *sciences politiques et administratives* offertes en option. La faculté de Rennes, de la même façon, intègre un cours de législation industrielle dans l'option *économique et commercial* de son doctorat unique qui comporte par ailleurs une option *historique* ainsi qu'une option *droit public*. La faculté de droit de Caen propose également un régime de doctorat unique divisé en trois branches — *droit privé, droit public, droit romain et histoire du droit* — et intègre les enseignements de législation industrielle dans la branche du droit public : A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents ...* op. cit. p. 55, 27, 38, et 124, 141.

<sup>90</sup> A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents ...* op. cit., 132.

s'intégrer au sein du doctorat de droit public<sup>91</sup>. Enfin, un certain nombre de facultés de province vont jusqu'à se prononcer en faveur de la spécialisation des doctorats en trois mentions, *Sciences historiques*, *Sciences juridique* et *Sciences politiques*, aux dépens, il est vrai, de la législation industrielle<sup>92</sup>, dont le sort apparaît désormais de plus en plus intimement lié au droit public.

Au sein de cette large consultation nationale, la faculté de droit de Lille se distingue particulièrement, tant par l'intérêt qu'elle manifeste envers la législation industrielle que par l'effort de clarification qu'elle apporte sur le contenu de cet enseignement. Ainsi, l'assemblée des professeurs lillois propose-t-elle de répartir le contenu de ce cours entre la licence et le doctorat. Ce faisant, son rapporteur est amené à proposer d'opérer une dissociation, jusqu'alors inédite, entre les enseignements de législation industrielle traditionnellement dispensés dans le cadre de la licence depuis le décret du 24 juillet 1889, et ceux que l'assemblée propose d'introduire, à titre optionnel, dans le cadre du deuxième examen du doctorat en Droit public. Ainsi, selon les vœux du professeur Lacour, rapporteur du projet, le cours de législation industrielle, porterait en licence sur le droit industriel et partant sur « les matières qui se rattachent principalement au droit privé, telles que les marques de fabrique, les brevets d'invention, la législation des mines ». Dans le cadre du doctorat de droit public, en revanche, « il conviendrait d'envisager, précise-t-il, plus encore du point de vue des théories législatives que du droit positif, les questions si brûlantes d'actualité relatives au contrat de louage d'ouvrage, aux associations ouvrières, à la réglementation du travail, à l'assurance obligatoire contre les risques professionnels, etc... »<sup>93</sup>. Ainsi s'esquisse, sous la plume du rapporteur lillois, une première tentative de dissociation en matière de législation industrielle, entre le champ du droit privé dont relèverait le droit industriel, et celui droit public recouvrant plus spécifiquement le domaine de la législation ouvrière<sup>94</sup>.

A l'évidence, en l'absence de directives en matière de programme, Facultés et enseignants continuent de rester totalement souverains dans la définition du champ disciplinaire de la législation industrielle. Pourtant, à la lumière des vœux formulés par les facultés de droit, on constate que cet enseignement introduit par le décret du 24 juillet 1889, commence à être

---

<sup>91</sup> Tel est le cas notamment des facultés de droit de Paris, Lille et Toulouse : Idem, p. 6, p. 80, 156.

<sup>92</sup> Tel est le cas de la faculté de Montpellier qui, curieusement, n'intègre aucun enseignement de législation industrielle dans les différentes mentions proposées : A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents ...op. cit.* p. 106-107.

<sup>93</sup> Idem, « Faculté de droit de Lille », p. 81.

<sup>94</sup> Les enseignements de doctorat sont d'ailleurs désignés sous la dénomination « législation industrielle et ouvrière » : idem, p. 80.

regardé, non plus seulement comme une simple excroissance de l'économie politique, mais bien comme le prolongement naturel des études de droit public. Un autre indice témoigne de cette lente mutation qui s'opère et qui tend à reconnaître la spécificité de la législation industrielle. En effet, au même moment, les économistes commencent à délaisser progressivement l'étude de la législation industrielle qui est de plus en plus regardée comme un domaine réservé des juristes. Ainsi, en 1893, l'année même où est organisée la consultation des facultés de droit, la troisième édition du *Cours d'économie politique* de Paul Cauwès n'aborde plus l'étude droit industriel et n'accorde qu'une place résiduelle à la législation industrielle au titre des *Principes de la répartition sous le régime de l'entreprise*<sup>95</sup>. En revanche, en cette même année, dans la préface de son *Code manuel de droit industriel*, l'avocat Maurice Dufourmantelle entreprend d'intégrer au titre de la législation industrielle « tout ce qui touche à l'industrie, et qui comprend non seulement la législation du travail, mais encore le droit de la propriété industrielle. Ces deux matières, précise-t-il, se lient intimement l'une à l'autre et leur ensemble constitue véritablement le code de l'industrie dans ses diverses manifestations d'exploitation et de progrès »<sup>96</sup>.

La réforme de 1895 apportera la confirmation éclatante de cette reconnaissance timide de la spécificité de la législation industrielle et de son intégration progressive dans le champ du droit public. En effet, le décret du 30 avril 1895 portant réforme des études de droit affecte la législation industrielle à un double titre. Ainsi, la licence en droit fait-elle l'objet d'un recentrage autour des enseignements juridiques fondamentaux aux dépens des cours optionnels introduits par le décret du 24 juillet 1889. C'est la raison pour laquelle seuls subsistent, parmi les enseignements semestriels, le droit international privé, dont l'intérêt pédagogique n'est à aucun moment contesté, les voies d'exécution, qui apparaissent comme la continuation des enseignements de procédure civile, la législation financière, destinée à compléter les enseignements de droit administratif et le droit maritime en tant que prolongement du cours de droit commercial. La législation industrielle, en revanche, perd la place conquise en 1889 pour ne la retrouver qu'aux termes de la réforme de la licence en droit du 1<sup>er</sup> août 1905<sup>97</sup>.

---

<sup>95</sup> Ces développements ne prennent place qu'au sein du tome III dans un paragraphe consacré à la police du travail : P. Cauwès, *Cours d'économie politique contenant l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique*, t. 3, 3<sup>e</sup> éd., Larose et Formel, 1893. Il est à noter que dans son *Précis du cours d'économie politique* de 1881, Cauwès abordait encore le droit industriel.

<sup>96</sup> M. Dufourmantelle, *Code manuel de droit industriel ...* op. cit., p. V.

<sup>97</sup> Le décret d'août 1905 oblige les étudiants de licence à suivre pendant un semestre le cours de législation industrielle ou celui de législation coloniale. Dans son rapport au Président de

Cette réduction des choix d'options en licence est néanmoins compensée par la scission du doctorat en droit qui autorise une diversification des formations juridiques supérieures. Ainsi, deux sections de doctorats sont-elles mises en place : la section *Sciences juridiques* qui prolonge la tradition hégémonique du droit civil et de l'histoire du droit ; la section *Sciences politiques et économiques*, qui consacre l'alliance du droit public et de l'économie politique et dont la dénomination est préférée à celle de « Sciences sociales » jugée trop vaste et susceptible de prêter « à de fâcheuses interprétations »<sup>98</sup>.

C'est au sein de ce second doctorat que, sous la dénomination de « législation et économie industrielles », la législation industrielle, évacuée des enseignements de licence, trouve sa place au rang des matières optionnelles en concurrence avec la législation et l'économie rurales ainsi que la législation et l'économie coloniales.

Aux yeux du ministère, à s'en tenir à l'intitulé du cours — législation et économie industrielles —, il semble qu'en cette dernière décennie du XIXe siècle, après une éphémère consécration réglementaire, la législation industrielle, même si elle s'intègre progressivement dans le champ du droit public, ne parvienne pas encore à imposer son émancipation totale vis-à-vis de l'économie politique avec laquelle elle est une nouvelle fois jumelée. Un indice supplémentaire trahit cette dépendance réglementaire persistante vis-à-vis de l'économie politique. En effet, lors du sectionnement de l'agrégation des facultés de droit organisé par l'arrêté du 23 juillet 1896, la législation industrielle, sous la dénomination « économie et législation industrielles » fait partie des épreuves susceptibles de faire l'objet d'un tirage au sort au sein de l'agrégation de sciences économiques<sup>99</sup>. Au vu du rapport présenté par Esmein au Conseil

---

la République, le ministre de l'Instruction publique, Bienvenu Martin, souligne la nécessité de faire une plus grande place aux études économiques et administratives et d'adapter les enseignements aux préoccupations de la société. « Rapport au président de la République », 1<sup>er</sup> août 1905 : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, VI, 1909, p. 752 à 755.

<sup>98</sup> « La réforme des études de droit », Procès-verbal de la séance du 5 avril 1895 du Conseil supérieur de l'Instruction publique, *Revue internationale de l'enseignement*, 1895, p. 501-502. Dans la section *Sciences juridiques*, les examens oraux portent sur les épreuves suivantes : au titre du premier examen, Droit romain et Histoire du droit français, au titre du second examen : Droit civil, et, au choix des candidats, Droit criminel, Droit administratif, Droit civil comparé dans les Facultés où existe cet enseignement. Dans la section *Sciences politiques et économiques*, le premier examen porte sur l'Histoire du droit public français et sur le Droit administratif ou le Droit international public, au choix du candidat. Le second examen porte sur les matières suivantes : Économie politique et Histoire des doctrines économiques, Législation française des finances et science financière, enfin, au choix des candidats et selon les Facultés, Législation et économie industrielles, Législation et économie rurales, Législation et économie coloniales, *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, 1895, LVII, p.430, 431.

<sup>99</sup> L'article 5 de l'arrêté prévoit une épreuve orale portant sur l'économie et la législation industrielles, sur l'économie et la législation coloniales ou sur l'économie et la législation

supérieur de l'Instruction publique, la législation industrielle continue d'ailleurs de faire « corps » avec l'économie politique dont la méthode, précise-t-il, est totalement différente du droit : « C'est la méthode d'observation, celle des sciences naturelles »<sup>100</sup>

A défaut d'être consacrée par les autorités administratives, l'émancipation de la législation industrielle vis-à-vis de l'économie politique sera l'oeuvre de la doctrine.

### **B ) La consécration doctrinale de la législation industrielle : le temps des polémiques**

Au cours de la dernière décennie du XIXe siècle, la consécration officielle de la législation industrielle, même si elle reste de courte durée — de 1889 à 1895 — produit au moins double effet : d'une part, les ouvrages d'économie commencent à délaisser ce champ d'investigation qui est de plus souvent regardé comme un prolongement du droit public ; d'autre part, les premiers manuels spécialisés voient le jour. Cette oeuvre doctrinale va contribuer le plus efficacement à dégager la spécificité de cet enseignement dont la substance est chaque jour sans cesse plus dense<sup>101</sup>.

Dans cette entreprise de mise en forme théorique, deux grand juristes vont rapidement s'imposer comme des spécialistes incontestés tant du fait de l'érudition sans faille dont leurs travaux portent le témoignage que par les efforts qu'ils déploient pour éclairer l'originalité de cette nouvelle discipline : Paul Pic et Georges Bry. Tous deux publient des manuels de référence à une année d'intervalle, le premier en 1894, le second en 1895.

C'est au juriste lyonnais Paul Pic que revient le mérite d'avoir le premier publié un manuel juridique exclusivement voué à l'étude de la législation industrielle. A ce titre, l'année 1894 — beaucoup plus que le décret du 24 juillet 1889 — constitue le véritable acte de naissance pédagogique de la législation industrielle. Jusqu'alors, en effet, les étudiants ou les praticiens soucieux de parfaire leurs connaissances dans ce domaine n'avaient à leur disposition que les seuls manuels d'économie politique ou ceux, beaucoup plus spécialisés, de droit industriel. Ils pouvaient encore recueillir des informations fragmentaires relatives à la

---

rurales : Arrêté portant réorganisation de l'Agrégation des facultés de droit, A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. 5, p. 615.

<sup>100</sup> Esmein, « Rapport présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique sur un projet d'arrêté portant réorganisation de l'agrégation des facultés de droit », A. de Beauchamp, *Recueil des Lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. 5, op. cit., p. 610.

<sup>101</sup> En ce sens, pour un aperçu d'ensemble : G. Aubin, J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, op. cit., p. 222 et s. ; P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Première partie. Législation du travail industriel*, Paris, Rousseau, 1894, p. 33, 34.



jurisprudence prud'homale dans les revues de droit commercial mais sans jamais prétendre embraser par ce biais aucune vue d'ensemble<sup>102</sup>.

De ce pont de vue, l'acte fondateur dans la genèse de la législation industrielle est sans conteste le *Traité élémentaire de législation industrielle* publié en 1894 par Paul Pic. Dans sa préface, le professeur lyonnais est ainsi amené à délimiter le champ d'investigation d'une discipline universitaire qui n'avait jusqu'alors jamais fait l'objet d'aucune véritable tentative de définition doctrinale et que Paul Pic continue de désigner indifféremment — comme c'est encore l'usage pour quelque temps encore<sup>103</sup> — sous les termes de *droit industriel* ou de *législation industrielle*. En réalité, c'est bien plus une préoccupation scientifique que sémantique qui, pour l'heure, guide sa réflexion. « La législation industrielle introduite il y a quelques années dans l'enseignement des facultés de droit, à raison de l'importance toujours croissante des problèmes sociaux qu'elle soulève, comprend en réalité deux parties bien distinctes, sinon indépendantes l'une de l'autre : la législation du travail industriel et la législation de la propriété industrielle. Cette dernière est relativement ancienne, les grandes lignes en sont nettement arrêtées; aussi a-t-elle fait l'objet de nombreux traités. La première, au contraire, sort à peine de la période de formation ; les lois fondamentales qui en constituent la charpente sont pour la plupart de date très récente »<sup>104</sup>.

Cette différenciation entre *législation du travail industriel* et *législation de la propriété industrielle* s'inscrit dans le droit-fil des tentatives de définition du champ du droit industriel amorcées en 1855 par les travaux d'Ambroise Rendu et sans cesse prolongés depuis lors par la multiplication des publications spécialisées<sup>105</sup>. Depuis cette époque, en effet, le droit industriel — entendu comme la législation relative à la propriété industrielle — est reconnu comme un objet d'étude spécifique détaché de la législation industrielle et de surcroît susceptible à lui seul de faire l'objet d'un enseignement spécialisé que certaines Facultés ne manquent pas d'inscrire dans leur programme de cours optionnels. C'est

<sup>102</sup> Les revues de droit commercial comportent une rubrique relative à la jurisprudence prud'homale.

<sup>103</sup> A titre d'illustration : Faculté de droit de Rennes, Procès-verbal de la séance du 5 mars 1894 : A. de Beauchamp, *Enquêtes et documents ...* op. cit., p. 141.

<sup>104</sup> P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle...* op. cit., p. 1.

<sup>105</sup> Parmi les contributions majeures postérieures à celles d'Ambroise Rendu, l'avocat Eugène Pouillet publie plusieurs ouvrages de référence parmi lesquels en 1872, 1875 et 1879 : *Traité théorique et pratique des brevets d'invention* op. cit. ; *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres*, Marchal et Billard, 1875 ; *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, op. cit. Également : M. Dufourmantelle, *Code manuel de droit industriel*, Paris, Giard et Brière, 1893. Par ailleurs, de nombreux périodiques spécialisés voient le jour au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, notamment, en 1855, les *Annales de la propriété industrielle*, en 1857, *La propriété industrielle* ou encore *Le droit industriel* en 1886.

donc beaucoup plus par tradition historique — les économistes ayant frayé la voie au début du XIXe siècle —, et par commodité pédagogique — pour pallier l'absence d'uniformisation des programmes universitaires —, que Paul Pic continue momentanément d'intégrer le droit industriel dans le champ de la législation industrielle. Ce défaut d'homogénéité scientifique entre droit industriel et législation industrielle peut expliquer le fait que Paul Pic abandonne bientôt son projet initial de compléter son *Traité* par la publication d'un second volume exclusivement consacré à l'étude de la propriété industrielle<sup>106</sup>.

En cette fin de XIXe siècle, cependant, la première difficulté d'envergure à laquelle se heurte l'auteur d'un *Traité* d'une telle nature est d'établir la caractérisation théorique de la législation industrielle comprise dans son acception restrictive comme l'étude de la législation du travail. « Cette partie du droit industriel, connue généralement sous le nom de législation ouvrière, qui, tout en empruntant sa substance à l'économie politique, au droit administratif, au droit commercial ou au droit civil, revêt cependant une physionomie propre et mérite d'être classée à part »<sup>107</sup>. En 1894, en raison précisément de l'intégration momentanée du droit industriel dans le champ scientifique de son *Traité*, l'entreprise de Paul Pic va s'avérer extrêmement difficile. Aussi le professeur lyonnais est-il contraint de borner son ambition à rechercher une caractérisation politique plutôt que juridique de la législation industrielle. En effet, à défaut de pouvoir articuler dans une même logique juridique droit industriel et législation du travail industriel, Paul Pic est amené de rechercher le plus petit dénominateur commun à ce vaste ensemble hétéroclite. Aussi est-ce la notion de solidarité humaine qui lui permet de relier dans une même perspective le droit industriel et la législation du travail industriel et, partant, de justifier le plan de son manuel : « L'État (...) dans les doctrines sociales fondées sur la solidarité humaine, a une double mission à remplir : une mission de police et une mission de tutelle »<sup>108</sup>.

C'est à l'aune de cette double exigence solidariste, à une époque où la doctrine de la solidarité sociale fait l'objet d'une riche réflexion

---

<sup>106</sup> « La seconde partie de notre *Traité* (qui fera l'objet d'un second volume, à paraître ultérieurement), sera consacrée à l'étude de la *propriété industrielle*. Sur cette seconde partie, depuis longtemps explorée en tous sens, notre prétention ne sera pas de faire oeuvre originale, mais simplement de présenter...un exposé clair et précis (...) des principes de notre législation sur les brevets, les marques et autres objets de la propriété industrielle... » : P. Pic, *Traité*...op. cit., p. 3. En fait, ce second volume ne verra jamais le jour.

<sup>107</sup> P. Pic, *Traité*...op. cit. p. 2.

<sup>108</sup> Idem, p, 28.

doctrinale<sup>109</sup>, que Paul Pic entend interpréter l'ensemble du corpus juridique intégré dans son *Traité*. A ce titre, l'universitaire lyonnais relie à un premier volet de la politique solidariste de larges pans de son cours, y compris le droit de la propriété industrielle : « C'est en vertu de son droit de police que l'État prend les mesures propres à assurer le jeu normal et paisible du principe de la liberté du travail, qu'il réglemente les coalitions et les syndicats de patrons et d'ouvriers, et qu'il empêche les grèves et les syndicats, instruments de libération et d'égalité, de dégénérer en moyens d'oppression à l'encontre des patrons ou des ouvriers qui entendent rester en dehors de tout groupement corporatif. A ce même pouvoir de police se rattachent (...) l'ensemble des lois et règlements tendant à prévenir les fraudes dans les transactions (législation sur la propriété industrielle la concurrence déloyale)... »<sup>110</sup>. C'est à un second versant de la politique solidariste que Paul Pic associe d'autres interventions essentielles de la puissance publique inscrites au coeur de son *Traité*. « C'est en vertu de son droit de tutelle que l'État intervient dans les rapports des patrons et des ouvriers, notamment pour réglementer le travail industriel des enfants et des femmes, en fixer la durée et les conditions, pour protéger l'ouvrier contre les risques d'accidents professionnels, de maladie, d'invalidité ou de vieillesse... »<sup>111</sup>.

Le *Cours élémentaire de législation industrielle* de Georges Bry, publié l'année suivante, obéit à une logique identique et embrasse dans le même champ pédagogique travail industriel et propriété industrielle qui constituent d'ailleurs l'axe de la division bipartite du plan de cette publication. Néanmoins, confronté à la même nécessité de relier au sein d'un ensemble homogène les deux composantes de son enseignement, Georges Bry choisit une option différente de celle de son prédécesseur. Au lieu du principe de solidarité qui avait permis à Paul Pic de relier les deux parties constitutives de son *Traité*, c'est au contraire l'idée de liberté qui, selon Georges Bry, tient lieu de « principe fondamental de la législation industrielle ». « Sans la liberté et la propriété qui sont unies d'une façon indissoluble, le travail perd ses principales forces, et la société s'immobilise dans l'inertie et la misère... L'État n'a pas le droit de substituer des mesures générales et obligatoires aux actes spontanés de

<sup>109</sup> P. Dubois, *Le solidarisme*, Thèse dactylographiée, Lille II, 1985 ; J. Donzelot, *L'invention du social*, Paris, Fayard 1984 ; M. David, *Les fondements du social. De la IIIe République à l'heure actuelle*, Paris, Anthropos, 1993.

<sup>110</sup> P. Pic, *Traité...* op. cit., p. 28.

<sup>111</sup> Idem, p. 29. A la lumière de ces principes fondateurs de la législation industrielle, Paul Pic articule son exposé relatif à la législation du travail — objet du premier tome de son *Traité* — autour de quatre thèmes essentiels : la réglementation administrative de l'industrie, les contrats industriels, les conflits individuels ou collectif, les institutions destinées à améliorer la condition juridique et morale de l'ouvrier.

l'initiative individuelle et de la liberté des conventions. Il a pour fonction et suprême devoir de garantir à chaque homme la sécurité et la justice, c'est-à-dire, le libre exercice de ses Facultés, l'égalité des droits et la paisible jouissance des fruits du travail et de l'industrie (...) son action doit s'arrêter devant le principe de la liberté du travail et ne peut servir à constituer, au profit des uns ou au détriment des autres, des privilèges qui discréditent bientôt ce qui les obtiennent »<sup>112</sup>. Cette question ne tardera pas d'ailleurs à resurgir lorsque sera évoquée la possibilité de rassembler dans un Code spécifique le corpus réglementaire et législatif relatif aux relations de travail<sup>113</sup>. Si les deux premiers auteurs de manuel qui font très vite autorité dans cette nouvelle discipline universitaire se retrouvent momentanément pour circonscrire le champ d'application de la législation industrielle, la définition des principes politiques fondateurs de cet enseignement — solidarité ou liberté — échappe déjà au consensus.

Un second élément — la place du droit industriel — ne va pas tarder à séparer Paul Pic et Georges Bry. En effet, la seconde édition du Traité de Paul Pic sous-titrée *Lois ouvrières* et publiée en 1903 est désormais exclusivement consacrée à la législation du travail. La préface du professeur lyonnais atteste la double évolution des idées de Paul Pic sur le contenu de son enseignement. En effet, d'une part, Paul Pic estime désormais que la législation ouvrière et la propriété industrielle ne présentent plus aucune unité scientifique et sont suffisamment particularisées pour pouvoir être dissociées. Sans doute est-ce la raison pour laquelle Paul Pic abandonne la dénomination générique *droit industriel* pour désigner le contenu de son enseignement. Ainsi, remarque-t-il d'emblée « la législation spéciale sur la propriété industrielle (droit industriel stricto sensu)...offre au fond plus d'affinités avec le droit commercial...Les lois sur la propriété industrielle sont plutôt une dépendance du droit commercial, un complément logique approprié aux exigences du commerce international, des Codes civil, de procédure civile et de commerce »<sup>114</sup>. D'autre part, cette dissociation va permettre d'opérer une première caractérisation juridique — et non plus simplement politique — de la législation industrielle comprise dans sa nouvelle acception comme l'ensemble de la législation ouvrière. « La législation

---

<sup>112</sup> G. Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle Travail industriel et questions ouvrières. Propriété industrielle. Délits de contrefaçon et concurrence déloyale*, Paris, Larose, 1895 : Introduction : « Le principe fondamental de la législation industrielle », p. 6 à 8.

<sup>113</sup> En ce sens : F. Hordern « Codification ou compilation ? Autour de la naissance du code du travail » dans J. Luciani, (dir.), *Histoire de l'office du travail*, Paris, Syros, 1992, p. 247-257.

<sup>114</sup> P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle — Lois ouvrières*, op. cit., p. VIII. « Il y a donc tout avantage, écrit encore Paul Pic, et pour la clarté de l'exposition et pour l'unité scientifique de l'oeuvre, à disjoindre la propriété industrielle de la législation ouvrière, au lieu de les confondre, comme on le fait encore parfois, sous la dénomination générique de *législation industrielle* », p. IX

dite ouvrière constitue dès aujourd'hui une branche du droit autonome, très différente par son esprit (puisqu'elle n'est que de l'*économie sociale appliquée*), et par ses méthodes de toutes les autres branches du droit, y compris la législation spéciale sur la propriété industrielle »<sup>115</sup>.

Cette reconnaissance de l'autonomie de la législation du travail par rapport aux autres branches du droit constitue sans conteste le véritable acte de naissance doctrinal d'un enseignement jusqu'alors conçu comme une excroissance du droit public à la mesure des nouvelles missions de police et de tutelle de l'État <sup>116</sup>. La consécration de la spécificité de la législation industrielle comme une « mise en oeuvre des principes de l'économie sociale »<sup>117</sup> témoigne à cet égard d'une évolution notable par rapport au précédent *Traité* de Paul Pic. Certes, dans la seconde édition de son manuel de législation industrielle, l'économie sociale reste définie d'une façon très générale et purement didactique comme « l'ensemble des institutions sociales multiples, dues à l'action parallèle de l'État et de l'initiative privée en vue d'améliorer la condition matérielle, juridique, ou morale de l'ouvrier ou de l'employé : institutions de patronage, d'épargne ou de prévoyance, coopération sous toutes ses formes, assurances et assistance sociale »<sup>118</sup>.

En réalité, c'est au coeur de l'exposé du programme de la revue *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* — fondée en 1900 et codirigée par Paul Pic et Justin Godard<sup>119</sup> —, que l'on peut mesurer la portée du lien organique entre la législation industrielle et l'économie sociale et constater à quel point, aux yeux du maître lyonnais, la législation industrielle est désormais affectée d'un réel particularisme juridique par rapport au droit commun. « Pour l'économie politique, écrit Justin Godard dans la présentation du premier numéro de la revue, tout au moins pour l'économie politique classique, un homme est une force qui n'a de valeur qu'autant qu'elle peut être appliquée à la production. Pour l'économie sociale, l'homme, force industrielle, doit remplir sa fin, qui est de travailler pour la vie individuelle et sociale, mais aussi doit éveiller, développer tout son être moral ; c'est une nécessité sociale de considérer chaque individu comme pouvant et devant indéfiniment et indistinctement

---

<sup>115</sup> Idem, p. VIII.

<sup>116</sup> En témoignent notamment les voeux émis par les facultés de droit. Également : P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 1<sup>er</sup> éd., op. cit. p. 28.29.

<sup>117</sup> Paul Pic, *Traité...*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., p. VIII. L'économie sociale, écrit encore Paul Pic, est « inséparable de la législation ouvrière », p. XI.

<sup>118</sup> Idem, p. XI. Également, p. 984.

<sup>119</sup> Justin Godard, auteur notamment de *L'ouvrier en soie, monographie du tisseur lyonnais* (Lyon, 1899) a prêté son concours à Paul Pic pour la partie historique de l'introduction de son *Traité* et pour la révision de ses développements consacrés à l'économie sociale.

s'élèver »<sup>120</sup>.

Incontestablement, le lien organique entre l'économie sociale ainsi définie et la législation ouvrière nouvellement circonscrite contraste fortement avec l'ancrage traditionnel de la législation industrielle au coeur de l'économie politique libérale, ancrage qu'un Georges Bry ne cessera d'ailleurs de défendre avec la plus grande fermeté<sup>121</sup>. De ce point de vue, le second Traité de Paul Pic restitue mieux que tout autre la trace de la fracture qui commence à s'opérer au sein de la doctrine juridique française à propos de l'insertion de la législation industrielle au sein du droit positif français. On constate ainsi qu'au couple traditionnel économie politique libérale-législation industrielle commence à être opposée la liaison organique entre l'économie sociale et la législation ouvrière. Cette opposition prend forme précisément au moment où l'adoption des grandes lois ouvrières constitue un enjeu politique et juridique jusqu'alors jamais égalé. En effet, pour les élus de ce début de XXe siècle, les lois ouvrières participent incontestablement du processus d'ancrage de la République sociale au coeur de l'électorat populaire au même titre que la progression de la scolarité publique<sup>122</sup>.

Aux yeux d'un juriste comme Paul Pic, en revanche, le développement de cette législation annonce une évolution d'une autre nature qui risque d'affecter la logique même du droit commun français. Il est vrai que les signes d'une mutation progressive des fondements du droit de la responsabilité avaient alerté nombre de juristes à l'occasion de l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 relative à l'indemnisation des accidents du travail<sup>123</sup>. L'inquiétude avait alors atteint son point d'apogée et fait naître de vives résistances intellectuelles à l'idée d'abandonner la logique civiliste en la matière et de briser la « colonne vertébrale » de la société française en optant pour un système de responsabilité objective couplé à

<sup>120</sup> J. Godard « L'économie sociale », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, Février 1900, p. 45. Dans le même numéro, Paul Pic écrit : « Cette législation nouvelle, issue d'une réaction nécessaire contre l'abstentionnisme égoïste et à courte vue de l'économie politique libérale du milieu de ce siècle, a reçu dans le langage courant la dénomination de *Législation ouvrière* » : « La législation ouvrière », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, Janvier 1900, p. 2.

<sup>121</sup> En ce sens : G. Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle : Les lois du travail industriel et de la prévoyance sociale*, Paris, Sirey, 1921. Dans un paragraphe introductif intitulé « principe fondamental de la législation industrielle : liberté du travail », Georges Bry précise notamment : « La liberté du travail doit être la base de notre législation industrielle car elle est la conséquence logique et nécessaire de la liberté individuelle... Elle est le principe de la propriété qui permet à l'homme de jouir et de disposer des fruits de son travail... La concurrence industrielle (...) est l'âme de l'industrie, la condition de tout progrès, le régulateur des prix et de la production... »

<sup>122</sup> En ce sens notamment sur le « compromis à la française », G. Aubin, J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, op. cit., p. 180.

<sup>123</sup> F. Ewald, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.

une indemnisation forfaitaire<sup>124</sup>. De ce point de vue, la seconde édition du *Traité* de Paul Pic apparaît comme la première tentative de formalisation théorique de l'insertion de la législation industrielle et de sa composante ouvrière dans le droit positif. « Législation tutélaire » ayant pour objet de « protéger le travailleur isolé contre l'employeur, de maintenir l'équilibre entre le capital et le travail »<sup>125</sup>, cette nouvelle branche du droit est désormais affectée d'un tel particularisme — la protection des plus faibles — qu'elle contredit la logique d'égalité juridique des parties tout autant que le sacro-saint principe d'autonomie de la volonté inscrits au cœur du droit commun.

De fait, ce particularisme ne tardera pas à alimenter une riche réflexion sur l'opportunité de l'adoption d'un code spécifique reposant sur des présupposés différents de ceux du Code civil d'autant que l'on s'apprête à célébrer le centenaire de l'œuvre consulaire<sup>126</sup>. Ainsi, outre la définition de la spécificité de cette nouvelle discipline universitaire, le *Traité* de Paul Pic annonce une quasi-absorption de la législation industrielle par la législation du travail qui en constitue désormais la composante essentielle en raison notamment de l'exclusion du droit industriel. « Nous avons dû, écrit Paul Pic, pour marquer le lien qui l'unit à notre première édition, conserver à l'ouvrage le titre principale de *Traité élémentaire de législation industrielle* : mais le sous-titre « *Les lois ouvrières* » marque clairement les limites dans lesquelles nous avons volontairement nos recherches »<sup>127</sup>. Enfin, l'ouvrage de Paul Pic inaugure la naissance d'une polémique, au sein du cercle restreint des auteurs spécialisés dans cette discipline, sur la véritable nature de cet enseignement et, corrélativement, sur sa dénomination la mieux appropriée.

---

<sup>124</sup> Y. Legall, *Histoire des accidents du travail*, Nantes, CRES, n°11, 2<sup>e</sup> semestre, p. 8 et s. Également : E. Tarbouriech, *La responsabilité des accidents sont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, Paris, Giard et Brière, 1896, p. 98 et s.

<sup>125</sup> P. Pic, *Traité* ...2<sup>e</sup> éd., op. cit., p. VIII. En ce sens également : « La législation ouvrière », art. cité, p. 2.

<sup>126</sup> En ce sens *Le Code civil. Le livre du centenaire*, Paris, Duchemin, 1904. Également : F. Hordern, « Du louage de service au contrat de travail, ou de la police au droit » art. cité, p. 73.

<sup>127</sup> P. Pic, *Traité* ...2<sup>e</sup> éd., op. cit., p. IX. La délimitation de la législation industrielle pose d'ailleurs de réelles questions dont Paul Pic se fait l'écho dans un chapitre introductif intitulé « Domaine propre de la législation industrielle ». « La législation industrielle, telle qu'elle se comporte aujourd'hui, relève-t-il, est plus spécialement relative à l'industrie manufacturière, aux relations entre l'État et les manufactures d'une part, entre les manufacturiers ou usiniers et leurs ouvriers, d'autre part. Sans doute, il n'est pas très facile d'en indiquer les limites précises, puisqu'elle n'est pas codifiée en France, et qu'elle confine, par des frontières assez indécises, au droit commercial, à l'économie politique et sociale, au droit administratif et au droit civil. Néanmoins, il n'est pas douteux que la législation industrielle, dans l'acception ordinaire donnée à cette expression, empiète de plus en plus sur les domaines de l'industrie commerciale ou même agricole », p. 3.

La législation industrielle doit-elle comprise dans son acception traditionnelle comme la transcription juridique des principes de liberté de l'industrie et de libre concurrence inscrits au coeur de l'économie politique libérale<sup>128</sup> ? Dans cette hypothèse, privilégiée par Georges Bry, rien ne justifie de souligner une éventuelle spécificité par rapport au droit commun en adoptant la dénomination nouvelle de « législation ouvrière ». Tout au plus apparaît-il possible de mieux marquer le rétrécissement du champ d'étude de la législation industrielle aux dépens du droit industriel en choisissant de la désigner sous les termes de « réglementation du travail »<sup>129</sup> ou de « lois du travail ». Cette attitude de prudente neutralité, illustrée notamment par Henri Capitant,<sup>130</sup> remporte effectivement quelques suffrages chez les auteurs spécialisés dans cette matière<sup>131</sup>. Cet enseignement doit-il au contraire être regardé, à la manière de Paul Pic, comme ayant « une physionomie propre », comme une véritable « branche du droit autonome, très différente par son esprit et par ses méthodes de toutes les autres branches du droit »<sup>132</sup>, auquel cas la dénomination usuelle de législation industrielle ne conserve plus aucune raison d'être et doit être remplacée par celle de « législation ouvrière » ?

Dans le sillage du maître lyonnais, d'autres auteurs de manuel se rangent à cette dernière solution qui leur paraît mieux à même de mettre en relief le réel particularisme de cette discipline juridique nouvelle. Pourtant, chez ceux-là même qui optent pour la nouvelle dénomination de « législation ouvrière », les attitudes restent fort contrastées et peuvent

<sup>128</sup> G. Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle : Les lois du travail industriel et de la prévoyance sociale*, op. cit., p. 2, § 2 : « Principe fondamental de la législation industrielle : la liberté du travail ».

<sup>129</sup> En ce sens T. Rothe, *Traité de droit naturel théorique et appliqué*. T VI : *Droit laborique corporatif*, Paris, Sirey, 1912, p. 261 et s : « De la réglementation du travail ».

<sup>130</sup> Dans son *Cours de législation industrielle* publié en 1912, Henri Capitant exclut sans autre explication de son champ d'étude la propriété industrielle qui constitue pourtant, à ses yeux, la seconde composante de la législation industrielle à côté de la « législation du travail ou de la prévoyance sociale », expression qu'il préfère à celle de « législation ouvrière », Paris, Pedone, p. 3. Dans l'édition de 1921 publiée conjointement avec Paul Cuhe, Henri Capitant place, au rang des objectifs de la législation du travail, la nécessité d' « assurer aux deux parties contractantes dans le contrat de travail les libertés indispensables pour en discuter les conditions sur un pied d'égalité ». *Cours élémentaire de législation industrielle*, Paris, Dalloz, p. 8.

<sup>131</sup> En ce sens, M.-A. Duprat, M.-A. Saillard, *Code annoté de réglementation du travail dans l'industrie*, Paris, Berger-Levrault, 1897. Outre une première partie portant sur l'historique de la réglementation du travail en France, l'ouvrage n'a d'autre ambition que de présenter un tableau détaillé des textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires et lettres ministérielles relatifs à la question. Également, A. Béchaux, *La réglementation du travail*, Paris, Lecoffre, 1904. L'auteur récuse la dénomination « législation ouvrière » ou « sociale ». Dans son avant-propos, Béchaux fait clairement état de ses préférences en faveur de la liberté du travail qui implique à ses yeux : « 1° le droit de choisir sa profession ; 2° le droit de fabriquer sans réglementation des procédés de travail ; 3° le droit de vendre sans réglementation des prix », p. 5.

<sup>132</sup> P. Pic, *Traité* ... 2<sup>e</sup> éd., op. cit., p. VIII.



parfois être interprétées comme un moyen de dénoncer la rupture d'égalité civile entre les citoyens engendrée par le nouveau statut ouvrier. Ainsi certains auteurs, à l'instar de Frèrejouan du Saint, dans son *Code annoté de législation ouvrière*, soulignent d'autant plus volontiers le caractère tutélaire et dérogoire de la législation ouvrière qu'ils déplorent les atteintes à la liberté du travail qui en découlent. « La tendance de la législation nouvelle s'accuse nettement : c'est une législation de protection de la personne du travailleur ; or toute mesure de protection est prise aux dépens de la liberté d'autrui. De là, la naissance de deux écoles opposées qui se partagent le jugement de l'oeuvre accomplie : les uns, partisans de la liberté absolue du travailleur, aussi bien que de celle du patron, les autres qui font prédominer les sentiments d'humanité sur les aspirations à la liberté »<sup>133</sup>.

Et de fait, pour d'autres auteurs, à l'instar d'un Georges Scelle qui illustre parfaitement la frontière doctrinale aperçue par Frèrejouan du Saint, le choix de l'intitulé de cette discipline universitaire nouvellement consacrée n'emprunte aucunement au hasard : « Bien qu'il puisse nous arriver d'employer comme synonymes les termes « Droit ouvrier » et « Législation du travail », ce sont en réalité les premiers qui conviennent le mieux à notre conception du sujet »<sup>134</sup>. Georges Scelle apporte une double justification à l'adoption du qualificatif « ouvrier » pour caractériser la législation particulariste qu'il analyse dans son tableau de la législation française actuelle<sup>135</sup>. D'une part, le corpus normatif inséré au coeur de son *Droit ouvrier* lui paraît être en totale contradiction avec le dogme révolutionnaire d'un droit commun — tant civil que pénal — fondé sur l'égalité juridique des citoyens. « Par cela seul qu'il naît de famille ouvrière, s'instruit dans un métier, passe un contrat de travail, entre dans une entreprise industrielle, reçoit un salaire à caractère alimentaire,

---

<sup>133</sup> G. Frèrejouan du Saint, *Code annoté de la législation ouvrière — Code du travail et de la prévoyance sociale*, Paris, Sirey, 1908. p. V. L'auteur précise encore : « Si l'on veut que nos lois ouvrières produisent tout leur effet, il ne faut pas qu'elles deviennent une arme de guerre en des mains mal préparées à la manier, il est indispensable qu'elles soient un instrument de pacification sociale...La liberté du travail est au frontispice de nos lois ouvrières ; si ce principe n'est ni contesté, ni contestable, il s'en faut qu'il soit constamment respecté. Sans parler des lois qui en ont restreint l'application dans l'intérêt du travail, la puissance des syndicats se dresse parfois avec un certain aspect d'intolérance contre la liberté du contrat de travail...» p. VII. Quelques années plus tard, Georges Ripert formulera les mêmes griefs à l'encontre de la législation ouvrière qu'il accusera de porte atteinte à l'égalité civile des citoyens, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, LGDJ, 1937, p. 379 et s.

<sup>134</sup> G. Scelle, *Le droit ouvrier. Tableau de législation française actuelle*, Paris, Colin, 1922. En ce sens également : L. André, L. Guibourg, *Le code ouvrier*, Paris, Chevalier-Marescq, 1895. Dans les notes préliminaires de leur code, les auteurs remarquent : « En définitive, aujourd'hui, de par la loi comme de par la jurisprudence, l'ouvrier — celui des villes aussi bien que celui des campagnes — jouit, pour la généralité de ses actes et dans presque tous les détails de son existence professionnelle, d'un traitement particulier », p. VII.

<sup>135</sup> Tel est le sous-titre de son *Droit ouvrier*

s'associe à des professionnels comme lui, l'ouvrier se trouve investi et pressé de droits et d'obligations très sensiblement différents de ceux qui seraient les mêmes pour des non ouvriers...Le droit ouvrier imprègne toute sa vie sociale (...) non, l'ouvrier n'est pas un citoyen comme les autres ; il existe pour lui un droit de classe, des privilèges au sens étymologique du mot »<sup>136</sup>. D'autre part, et surtout, Georges Scelle interprète le développement de ce statut particulier comme un démenti flagrant aux dogmes du libéralisme économique. « Nous y insistons parce que ce phénomène a son contrecoup juridique immédiat : il contredit la confiance des juristes dans la liberté contractuelle »<sup>137</sup>.

A travers le choix des termes destinés à rendre compte du contenu de cet enseignement universitaire, c'est donc un véritable débat de fond sur la nature de cette discipline qui se noue par publications interposées. Le *Droit ouvrier* de Georges Scelle constitue à ce titre une illustration éloquente de la réflexion entamée par les juristes sur le sujet, l'année même où une nouvelle réforme de la Licence en droit fait perdre à la législation industrielle son statut d'enseignement optionnel et la relègue au rang de « matière d'appoint » dont la mise en place reste à la discrétion des Facultés<sup>138</sup>. Quoi qu'il en soit, bien qu'elle conserve officiellement sa dénomination originelle de « législation industrielle » cette nouvelle « branche du droit » ne conserve plus qu'un très lointain rapport avec les enseignements assurés par les économistes dans la première moitié du XIXe siècle.

## Conclusion

Les recherches conduites Francis Hordern ont révélé l'intensité des discussions qui ont entouré l'adoption de la nouvelle dénomination de « contrat de travail » aux dépens du traditionnel « contrat de louage » du

---

<sup>136</sup> G. Scelle, *Le droit ouvrier*, op. cit., p. 4, 5.

<sup>137</sup> Idem, p. 5. « L'existence du droit ouvrier fait échec (...) au dogme économique de l'école libérale ; il constitue un ensemble de mesures interventionnistes ».

<sup>138</sup> Alors que le décret d'août 1905 obligeait les étudiants de licence à suivre pendant un semestre le cours de législation industrielle ou celui de législation coloniale, le décret du 2 août 1922 répond au souci de recentrer la formation sur les enseignements juridiques en réduisant les enseignements optionnels. Désormais, les enseignements juridiques essentiels sont obligatoires pour tous les étudiants, même si peuvent subsister des « matières d'appoint », selon l'expression du ministre. Le décret intègre ainsi dans les examens de licence « deux enseignements semestriels, au choix du candidat, parmi ceux qui seront organisés dans chaque Faculté et qui seront désignés par le ministre sur la proposition de la Faculté, comme pouvant donner lieu à une interrogation dans l'examen de troisième année » (article 1). La législation industrielle disparaît donc officiellement de la nomenclature des enseignements optionnels mis en place en 1905 : L. Bérard, « Rapport au Président de la République française », *Revue internationale de l'enseignement*, 1922, p. 293 et s.

Code civil<sup>139</sup>. Ces mêmes travaux ont livré une chronologie minutieuse des discussions entamées à propos de la définition de ce nouveau contrat<sup>140</sup> auquel, dès le début du siècle, de jeunes chercheurs consacrent leur thèse de doctorat en droit<sup>141</sup>. Mais avant même que ces questions aient pu faire l'objet d'une quelconque unanimité doctrinale, le décret du 24 juillet 1889, en érigeant législation industrielle au rang d'enseignement optionnel des études de Licence en droit, pose rapidement le problème de la spécificité pédagogique de cette discipline. Dès lors, de riches débats, tant politiques que doctrinaux accompagnent le développement de cet enseignement et sa mutation progressive en étude de la législation du travail. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre, avec François Ewald, que « la loi fondatrice du droit du travail » ait été la loi du 9 avril 1898 relative à l'indemnisation des accidents du travail<sup>142</sup>. Si l'on retient cette hypothèse, tout au moins faut-il admettre que la doctrine, contrainte de s'engager dans cette voie par les initiatives du ministère de l'Instruction publique, a largement ouvert la voie.

De ce point de vue, les différents mouvements de réflexion portant, d'une part, sur la dénomination « contrat de travail » et sur la recherche du critère du contrat de travail, d'autre part, sur le champ disciplinaire et l'épithète à donner à cette législation nouvelle convergent en ce qu'ils participent d'un même mouvement d'adaptation de la pensée juridique aux réalités nouvelles nées du développement industriel. Pourtant, ces interrogations s'expriment dans des registres différents et ne se confondent pas. La première pose le problème de l'adéquation de la logique contractuelle civiliste à la production législative du moment et reste finalement confinés dans un registre exclusivement juridique. La seconde, en revanche, s'insère beaucoup plus directement dans le champ politique et pose la question de la nature production législative républicaine. La politique de l'État républicain s'inscrit-elle dans le prolongement la production législative des régimes précédents ?<sup>143</sup> La

<sup>139</sup> F. Hordern, « Du louage de service au contrat de travail, ou de la police au droit » art. cité, p. 75 à 79.

<sup>140</sup> Idem, p. 79 et s.,

<sup>141</sup> En ce sens : A. Martini, *La notion de contrat de travail*, Paris, Juris-classeurs, 1912. L'auteur tend à démontrer que, dès la première moitié du XIXe siècle, le lien de subordination et de dépendance s'est imposé comme le trait propre du contrat de travail. Toute la thèse tend à établir le bien-fondé de ce critère à la lumière d'une double étude doctrinale et législative.

<sup>142</sup> F. Ewald, *L'État providence*, op. cit., p. 316. François Ewald relève que, dans le sillage de l'adoption de la loi du 9 avril 1898, « les tribunaux allaient dégager la notion de rapport de subordination comme critère du contrat de travail et en tirer le principe de l'applicabilité de la loi », p. 315.

<sup>143</sup> Ainsi Gérard Aubin remarque-t-il : « A la fin du XIXe siècle, en prolongeant des lois ouvrières, la puissance publique ne fait qu'intervenir comme elle l'a toujours fait. Seules diffèrent les formes, les modalités d'une intervention lente et prudente » : « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Droit social*, Juillet-Août 1998, n° 7-8, p. 635.

République a-t-elle au contraire choisi de lier son destin au développement d'un nouveau type de norme juridique en rupture avec l'économie politique libérale et beaucoup plus proche d'une économie à vocation sociale soucieuse de contrebalancer les effets des Révolutions industrielles ?

Telles sont les interrogations sous-jacentes au décret du 24 juillet 1889 qui donne un élan décisif à la réflexion des juristes en les conduisant à s'interroger sur la recherche de la spécificité d'une législation nouvelle que la jurisprudence a parfois les plus grandes difficultés à interpréter à la lumière des catégories juridiques traditionnelles<sup>144</sup>. Bien que cet enseignement ait été inscrit de longue date au programme d'étude des économistes, la publication des premiers manuels spécifiquement juridiques consacrés à la question constitue un événement décisif dans la quête d'autonomie scientifique de cette discipline universitaire. Et de fait, la réflexion doctrinale entamée par les pionniers de la législation industrielle ne tardera pas à porter ses fruits. Grâce aux efforts conjugués des juristes en charge de cet enseignement se dessine en effet une dissociation très nette entre le droit industriel et la législation industrielle. Outre la délimitation des champs respectifs de ces deux enseignements, il faut encore mettre à l'actif de la doctrine juridique une réflexion de fond sur le particularisme de ce corpus normatif vis-à-vis du droit commun. Ce débat constitue sans doute un moment-clé dans l'évolution de la pensée juridique de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, tant est dense la matière première intégrée dans le champ de la législation industrielle.

Si l'on excepte le droit administratif<sup>145</sup>, rarement enseignement aura donné lieu à une telle variété de dénominations et à un clivage aussi radical dans l'analyse des fondements d'une nouvelle discipline universitaire. Au cours de la première moitié du XXe siècle, il faut sans doute imputer le mérite à André Rouast et Paul Durand d'avoir tenté de mettre un point final à une longue incertitude terminologique. Comme pour mettre un terme à un débat rendu nécessaire par le déplacement du champ scientifique de la législation industrielle vers la législation du travail, leur *Précis de législation industrielle* de 1943 sous-titré *Droit du travail* intègre un paragraphe spécifiquement consacré à la dénomination de cet enseignement : « La dénomination officielle de « législation industrielle » répond mal à l'objet de ce droit...Elle est trop restrictive, car ce droit ne concerne pas seulement l'industrie...Elle est trop extensive, parce que cette branche du droit gouverne seulement le travail subordonné

<sup>144</sup> F. Babinet, « Dit et non-dit du texte : rapports sociaux et portée juridique de la loi du 21 mars 1884, » dans *Convergences. Études offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, 1991, p. 19-41.

<sup>145</sup> En ce sens : P. Legendre, *Histoire de l'administration*, op. cit., p. 7.

et non l'activité industrielle dans son ensemble : le droit des ententes, des marques de fabrique, des brevets d'invention intéresse l'industrie, il reste cependant étranger au cadre de cette étude. D'autres dénominations ont été proposées : la meilleure est celle de « droit du travail ». Elle a l'inconvénient d'être un peu large au regard de la langue courante ;, mais la langue juridique lui confère l'acception précise de droit du travail *subordonné* »<sup>146</sup>. Si le débat est loin d'être clos en 1943, du moins la

---

<sup>146</sup> A. Rouast, P. Durand, *Précis de législation industrielle (droit du travail)*, Paris, Dalloz, 1943, p. 3.

contribution de Rouast et Durand permettra-t-elle de le recentrer autour d'une problématique juridique.